

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC 01/04 02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 3
7 Jeudi 20 juillet 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:32:54] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-D-0300 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:23] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier d’audience, veuillez appeler l’affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:30] Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
19 Référence : ICC-01/04-02/06.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:42] Je vous remercie,
22 Madame la greffière.
23 Les équipes.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:33:46] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
25 Monsieur.
26 Pour l’Accusation, M^{me} Dianne Luping, M^{me} Selam Yirgou, M^{me} Claudine Umurungi
27 et moi-même, Nicole Samson.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:08] Merci, Madame

1 Samson.

2 La Défense.

3 M^e BOURGON : [09:34:12] Bonjour, Monsieur le Président.

4 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent ce matin dans la salle d'audience,

5 M^{lle} Victoria Cichalewska, M. Benjamin Nodet, M. Justin Kabika, M^e Isabelle

6 Martineau, M. David Wagen-Magnon et moi-même, Stéphane Bourgon.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:27] Je vous remercie,

9 Maître Bourgon.

10 Les représentants légaux des victimes, je vous prie.

11 M^{me} PELLET : [09:34:34] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par

13 moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

14 M. SUPRUN : [09:34:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,

15 Monsieur les juges.

16 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil

17 au Bureau du conseil public pour les victimes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:01] Merci, Madame Pellet.

19 Merci, Monsieur Suprun.

20 Madame Pellet, pourquoi est-ce que M^{me} Rambolamanana a été placée au dernier

21 rang ? Est-ce qu'elle est punie ? C'est une question technique ?

22 M^{me} PELLET : [09:35:22] Oui, Monsieur le Président, c'est pas ma punition ; c'est une

23 punition technique de la part des ordinateurs. Peut-être que pendant le *Court recess*

24 ça sera réparé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:29] Je vous remercie pour

26 cette explication.

27 Nous allons poursuivre aujourd'hui une autre partie du contre-interrogatoire de

28 M. Ntaganda mené par l'Accusation.

1 Madame Samson, vous avez la parole.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:35:45] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

4 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:35:51]

5 Q. [09:35:51] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

6 R. [09:35:54] Bonjour.

7 Q. [09:36:00] Hier, au moment où nous nous sommes interrompus, je vous
8 interrogeais au sujet d'une fédération qui s'appelait FEC — FEC —, et vous aviez
9 indiqué qu'il y avait une personne qui est le directeur, ou la personne responsable,
10 de FEC : Constant Bubulenga. Vous aviez également dit que FEC est une
11 organisation rassemblant des hommes d'affaires et que c'est une fédération ou une
12 organisation d'hommes d'affaires ou de commerçants destinée à représenter leurs
13 intérêts ; c'est bien exact ?

14 R. [09:36:57] Oui.

15 Q. [09:37:08] Et je vous ai demandé si vous aviez déjà, vous-même, demandé des
16 paiements de factures UPC par la FEC, mais vous ne vous en souveniez pas. Je
17 voudrais donc vous montrer un document, DRC-OTP-0014-0272. C'est un document
18 public, item 480 sur la liste de l'Accusation.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Ce document, Monsieur, est un document signé par vous le 1^{er} novembre 2003.

21 R. [09:39:19] Est-ce que vous pouvez remonter un peu le document pour que je
22 puisse voir l'endroit où on a signé ?

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Il s'agit de ma signature. J'étais général-major. Mais l'écriture est étrange. Ce niveau
25 de français n'est pas le mien.

26 Q. [09:40:09] Ce document est daté du 1^{er} novembre 2003. Il est rédigé à l'intention de
27 M. Jean Lopa, président de FEC Ituri à Bunia. Et je vais en lire le contenu en français :
28 (*intervention en français*) « Par la présente, je vous salue et vous demande de payer la

1 facture de 800 dollars pour le Thuraya pris pour aider aux opérations, vu qu'il y a
2 urgence pour la contrée de Tchomia d'où les opérations... où les opérations se
3 déroulent. Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments patriotiques et
4 révolutionnaires. »

5 *(Interprétation)* Monsieur, dans ce document, on voit que vous demandez à la FEC de
6 payer 800 dollars pour une facture de Thuraya liée aux opérations en cours au
7 1^{er} novembre 2003 à Tchomia.

8 R. [09:41:58] Je me rappelle. À cette date, le président de FEC était Bubulenga ; Jean
9 Lopa n'était pas le président de FEC. Ce n'est pas moi qui ai rédigé cette lettre. Le
10 niveau de français, voire l'écriture, même, ne sont pas les miens. Je ne me rappelle
11 pas cela.

12 Q. [09:42:26] Monsieur, vous avez reconnu votre signature sur ce document, n'est-ce
13 pas ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:42:37] Madame la greffière d'audience,
15 pourrait-on dérouler vers le bas pour que M. Ntaganda puisse revoir la signature ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [09:42:49] La signature est mienne. À ce moment-là, j'étais général-major, mais le
18 contenu, même le niveau du français, c'était pas le niveau de français que j'avais à ce
19 moment-là, pas du tout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:12] Excusez-moi si je vous
21 interromps, Madame Samson.

22 Q. [09:43:17] Monsieur Ntaganda, dans ce contexte, est-ce qu'il y a eu des
23 occurrences où par... quelqu'un d'autre, un secrétaire, par exemple, aurait rédigé un
24 courrier, et puis cette lettre vous aurait été remise simplement pour signature ?

25 R. [09:43:42] Je ne me rappelle pas, Monsieur le Président. Je ne me rappelle pas que
26 mon secrétaire m'ait donné cette lettre, puisque quand Lopa était en fonction, je
27 n'avais même pas de secrétaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:04] Je vous remercie.

1 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:44:12]

3 Q. [09:44:13] Pour emboîter le pas au juge Président, Monsieur, vous pouvez
4 confirmer qu'à certains moments il y avait d'autres personnes, y compris votre
5 secrétaire, qui rédigeaient des documents que vous signiez. Ce sont des choses qui se
6 sont passées, n'est-ce pas ?

7 R. [09:44:35] J'ai un secrétaire qui répondait au nom de Peter. Et à ce moment-là, pas
8 tout le temps, chaque fois que j'avais besoin d'écrire une lettre et que lui puisse
9 signer, je ne me rappelle jamais que j'aie fait ça, demander à Peter d'écrire une lettre
10 que je puisse signer, non. Après Peter, je n'ai plus eu d'autres secrétaires, quand nous
11 avons quitté la ville, je n'ai plus eu d'autres secrétaires.

12 Q. [09:45:20] Vous avez confirmé que c'était votre signature sur ce document et
13 j'affirme que vous l'avez signé. Ce qui laisse entendre que vous l'avez lu et que vous
14 étiez d'accord avec le contenu ; est-ce exact ?

15 R. [09:45:51] Vous pouvez faire descendre un peu pour que je puisse voir si mon
16 écriture est là.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Mais là où on écrit « Major General Bosco Ntaganda », c'est mon écriture. J'ai vu une
19 autre partie en haut où il y a mon écriture.

20 Faites descendre encore un peu.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Oui, là où on écrit « Son Excellence président de l'UPC », c'est mon écriture. C'est ça
23 seulement. Et tout ce qui suit, non, c'est pas mon écriture. Ce n'est pas mon écriture.
24 Et je ne me rappelle pas à quel moment j'avais écrit « Son Excellence », ça doit être
25 quelqu'un qui a vu quelques lettres... de ma lettre... quelques lettres de ma
26 correspondance et a ajouté le contenu.

27 Q. [09:47:03] Sur base de vos réponses, je comprends — et si je me trompe dites-le
28 moi : vous avez rédigé une partie de ce document, vous avez écrit « Son Excellence

1 président de l'UPC, vous avez écrit « major-général Bosco Ntaganda », vous avez
2 signé et vous avez daté.

3 La Chambre doit-elle comprendre que c'est un document que vous connaissiez, au
4 moins un peu, et que vous en avez lu le contenu, que vous l'avez signé et qu'il était
5 conçu pour le destinataire qui figure sur le courrier ?

6 R. [09:47:49] Si j'avais écrit cette lettre, Monsieur le Président, je n'allais pas refuser. Il
7 y a des fois où on avait quelques difficultés et on s'adressait à la FEC, de nous aider
8 quant à la ration et autre chose. Si j'avais fait, je n'allais pas le refuser s'il avait... si je
9 lui avais demandé de l'aide, qu'il nous aide avec de l'argent, je n'allais pas refuser.
10 C'est eux qui nous aidaient. Mais si je ne reconnais pas cela, je dis « je ne reconnais
11 pas cela ».

12 Q. [09:48:35] Monsieur...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:37] Madame Samson, je
14 vais poser une question, peut-être de suivi à votre propre question.

15 Q. [09:48:45] Si j'ai bien compris la question de M^{me} Samson, elle ne vous a pas parlé
16 de la rédaction de la lettre, elle vous a demandé si vous connaissiez le contenu.

17 R. [09:49:11] Non, Monsieur le Président, je ne me rappelle pas. Puisqu'à ce
18 moment-là, c'était Bubulenga qui était le président de la FEC. Si j'étais familier au
19 contenu de cette lettre, j'allais vous le dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:35] Je vous remercie.

21 Poursuivez, Madame Samson.

22 Q. [09:49:42] FEC, ça n'est pas une organisation qui est basée seulement en Ituri, c'est
23 une organisation qui s'étend également à d'autres parties du Congo ?

24 R. [09:50:00] Oui, je l'ai dit hier, chaque ville à une succursale de la FEC.

25 Q. [09:50:12] Et Constant Bubulenga est le président de la plus grande
26 succursale ; c'est bien ça ? Il y a des présidents pour d'autres succursales dans chaque
27 ville ; c'est bien exact ?

28 R. [09:50:36] Quand je suis arrivé en Ituri, Bubulenga était le président de la FEC de

1 tout l'Ituri. Je ne connaissais pas d'autres présidents à part lui.

2 Q. [09:50:56] Et il y a des autorités de la FEC dans les... dans différents villages, il y a
3 également des responsables FEC par exemple au grand marché à Bunia.

4 R. [09:51:31] C'est possible, puisqu'au niveau du village comme à Katoto, Barrière,
5 Lopa, Mabanga, Mongbwalu, il y avait des représentations des FEC au niveau local.

6 Q. [09:51:53] Et ce que je vous suggère, c'est que dans ce document, on voit que vous
7 faites une demande à Jean Lopa président de la FEC Ituri à Bunia pour qu'il paie une
8 facture du Thuraya à un moment où vous avez déjà confirmé qu'il y avait une
9 opération à Tchomia. Sur base de cette lettre, pouvez-vous confirmer ?

10 R. [09:52:46] L'opération de Tchomia a eu lieu en fin octobre. En novembre, je ne
11 pouvais pas demander cela. L'opération de Tchomia était déjà achevée. Nous ne
12 pouvions pas faire cela. C'est en fin octobre que nous avons préparé l'opération de
13 Tchomia. C'est tout à fait différent de l'autre opération de Tchomia dont vous parlez.

14 Q. [09:53:15] Nous avons parlé assez longuement, depuis quelques jours, du décès
15 de 61 Sierra à Tchomia.

16 R. [09:53:41] Oui, nous en avons parlé.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:53:50] Précision de la cabine française :
18 le 31 octobre 2003.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:53:58]

20 Q. [09:53:58] Donc, il n'est pas « implausible » que vous fassiez référence,
21 le 1^{er} novembre, à la zone de Tchomia où des opérations se déroulaient ?

22 R. [09:54:17] La MONUC nous a chassés à cet endroit le 1^{er} octobre, ils venaient de
23 prendre possession de Tchomia le 31 octobre, le 30 ou le 31, la MONUC les a chassés.
24 Demander de l'aide par rapport aux opérations le 1^{er}, cela voulait dire qu'on ferait les
25 opérations le 4 ou le 5, vous voyez que ce n'est pas logique.

26 Q. [09:55:01] Eh bien, Monsieur, vous nous avez dit que vous avez eu une grande
27 opération le 31 octobre 2003 où au moins un membre de votre escorte a perdu la vie.
28 Je vous dis donc qu'il me semble logique que, le 1^{er} novembre 2003, vous fassiez

1 référence à une opération conduite dans cette zone-là.

2 R. [09:55:35] Messieurs les juges, nous avons enterré Gasana le 2. Il était mort le 31 ou
3 le 1^{er}. C'était le responsable de mes gardes du corps, mon *chief escort*. Nous l'avons
4 enterré le 2 novembre.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:56:13] Monsieur le Président, puis-je poser une
6 ou deux questions à huis clos partiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:20] Bien sûr.

8 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56*)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 11*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:11] Nous sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:11:17] Merci, Madame la
12 greffière.

13 Maître Samson, poursuivez.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:11:23]

15 Q. [10:11:24] Monsieur le témoin, vous avez témoigné que Kisembo vous avait
16 demandé de prendre le contrôle de Mongbwalu en juin 2003, n'est-ce pas ?

17 R. [10:11:35] Oui.

18 Q. [10:11:38] Et c'était vous qui en aviez le commandant... le commandement —
19 pardon — de cette opération ?

20 R. [10:11:45] Oui.

21 Q. [10:11:53] Donc, vous vous êtes rendu de Bunia à Iga-Barrière et puis de Dhego
22 à... jusqu'à Dhego à pied ?

23 R. [10:12:13] Oui. Le véhicule m'a déposé à Nizi ; de Nizi, nous sommes partis à pied.

24 Q. [10:12:32] Dhego, c'est au nord de Mongbwalu n'est-ce pas ?

25 R. Au nord-est, oui.

26 Q. [10:12:52] Et vous avez été jusqu'à Dhego parce que vous n'arriviez pas à rentrer
27 dans Mongbwalu en provenance de Mabanga, n'est-ce pas ?

28 R. [10:13:04] Kisembo a laissé les forces à Dhego.

1 Q. [10:13:13] Et Jimmy et Roy... les commandants Jimmy et Roy ont été envoyés par
2 vous au départ de Dhego afin d'attaquer Mongbwalu par l'aéroport, n'est-ce pas ?

3 R. [10:13:41] Oui.

4 Q. [10:13:42] Et votre groupe a d'abord attaqué Mbidjo alors que vous étiez... vous
5 aviez quitté la route de Pilipili, n'est-ce pas ?

6 R. [10:13:53] Oui. Nos forces sont passées par cette route.

7 Q. [10:14:05] Et alors, vous avez poursuivi jusqu'à Mongbwalu ; c'est là que vous
8 avez rejoint le premier groupe, n'est-ce pas ?

9 R. [10:14:14] Oui.

10 Q. [10:14:21] Floribert Kisembo n'a pas participé lui-même à cette partie-là de
11 l'opération, n'est-ce pas ?

12 R. [10:14:29] Il n'a pas participé à l'opération.

13 Q. [10:14:36] Quand vous avez quitté Mongbwalu — après en avoir pris le
14 contrôle — vous êtes passés par Dala, Lalo, et puis vous avez passé la nuit à
15 Mabanga ?

16 R. [10:15:05] Je suis allé à Dala. Il y a une route qui vient de Dala pour aller à
17 Mongbwalu sans passer par Mabanga. Oui, c'est une route, c'est un raccourci qui
18 passe par... qui ne passe ni par Lalu ni par Mabanga.

19 Q. [10:15:51] Dans votre témoignage au principal, la retranscription 221, page 73,
20 lignes 3 à 4, vous avez déclaré : « Quand je suis revenu, je suis passé par Mabanga, et
21 nous y avons passé la nuit. Et j'ai laissé le commandant Roy là-bas, sur place, et je lui
22 ai donné la responsabilité de mener les troupes. Et moi, j'ai poursuivi jusqu'à
23 Centrale. »

24 Est-ce exact ?

25 R. [10:16:30] Oui, c'est vrai.

26 Q. [10:16:38] Et donc, vous avez été directement jusqu'à Centrale, parce que vous ne
27 pouviez pas rentrer à Bunia, puisque, entre-temps, il y avait eu un ordre Artémis
28 selon lequel les FPLC devaient quitter la ville, n'est-ce pas ?

1 R. [10:16:56] Oui, les choses se sont passées de cette façon.

2 Q. [10:17:07] Et c'est à ce moment-là, pendant cette opération, qu'Artémis vous a
3 donné l'ordre ou l'ordre au FPLC, en tous les cas, de quitter Bunia ?

4 R. [10:17:27] Oui. En fait, lorsque j'étais... je participais à cette opération, c'est à ce
5 moment-là que l'ordre a été donné pour que les FPLC quittent Bunia.

6 Q. [10:17:48] Et vous avez pris le contrôle de Mongbwalu le 11 juin 2003 ?

7 R. [10:17:59] Je ne me rappelle pas la date exacte. Je sais que c'était à la mi-juin 2003,
8 vers le 18 et après le 18. Et je n'ai pas la date en tête, mais je me souviens que c'est
9 vers ces dates, parce que deux ou trois semaines plus tard, ou un peu plus de
10 deux semaines, je suis allé libérer Mongbwalu. C'était au mois de juin, à la mi-juin.

11 Q. [10:18:50] J'aimerais vous montrer un document, DRC-OTP-005-0056 (*phon.*).

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:19:01] Et je vais vous donner la référence de ce
13 document. C'est un document confidentiel, le 440.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Peut-on agrandir le document à l'écran afin que nous puissions le lire ?

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. [10:20:33] Ce document, Monsieur le témoin, comme vous le voyez, est un rapport
18 de situation sur la situation quotidienne à Bunia, et je vais le lire de la ligne 10 à 11...

19 (*correction*) des jours 10 à 11 : « La situation à Bunia reste calme, même si,
20 aujourd'hui, des observateurs militaires nous ont fait savoir qu'ils avaient été arrêtés
21 par la milice de l'UPC et ne pouvaient pas continuer à patrouiller. Et d'après ceux-ci,
22 les combattants ont entouré la voiture, criaient et posaient des questions sur la
23 présence des forces multinationales à Bunia. Ils ont aussi constaté la présence de
24 combattants UPC qui conduisaient une patrouille sur la ville de Bunia et ses
25 environs. »

26 Et alors, ici, je voudrais surtout attirer votre attention sur la suite : « On nous a dit
27 que Mongbwalu était sous le contrôle de l'UPC — c'est une source UPC qui nous
28 donne cela — et qu'il y a des menaces d'attaque sur Aru et... »

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:22:08] Malheureusement, le texte a
2 disparu de l'écran : l'interprète ne peut pas continuer.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:22:16]

4 Q. [10:22:16] La date du document est le 11 juin 2003.

5 Donc, les Nations Unies confirment en date du 11 juin 2003 que l'UPC avait pris le
6 contrôle de Mongbwalu. Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

7 R. [10:22:32] Je sais que j'ai libéré Mongbwalu un peu plus de deux semaines... plus
8 de deux semaines plus tard. C'était au mois de juin. Pour ce qui est de la date, je ne
9 m'en souviens pas. Je sais que c'était vers le 19 ou le 20, entre le 18, le 19. Ce qui est
10 dit ici, je n'en savais rien — ça fait d'ailleurs très longtemps.

11 Q. [10:23:19] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:23:22] Un instant, Madame
13 Samson.

14 La parole est à M^e Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [10:23:27] Oui, juste pour faire remarquer, Monsieur
16 le Président, que d'après ma collègue, la question qu'elle posait, c'était sur la... à la
17 page 18, aux lignes 12 à 13, et donc, on nous dit que les Nations Unies ont confirmé
18 que l'UPC avait pris le contrôle de Mongbwalu. En fait, je me suis levé parce qu'en
19 français nous n'avions pas reçu l'information, mais je retire mon commentaire.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:24:12]

21 Q. [10:24:12] Donc, Monsieur le témoin, l'UPC a pris le contrôle de Mongbwalu une
22 seule fois, en juin 2003, et c'était au cours de votre opération, n'est-ce pas ?

23 R. [10:24:24] C'est lorsque je suis parti que l'UPC a pris le contrôle de Mongbwalu.
24 Mais avant, il y a eu des combats entre les forces de Jérôme, et ils se sont battus et ils
25 les ont chassés. Je n'étais pas là à ce moment-là, mais c'est au mois de juin que
26 Mongbwalu a été libéré, et j'y étais.

27 Q. [10:24:53] Je voudrais juste m'assurer que ma question était suffisamment claire.

28 En juin 2003, l'UPC a pris le contrôle de Mongbwalu une seule fois, et c'était votre

1 opération ?

2 R. [10:25:09] Oui.

3 Q. [10:25:16] Moi, je vous suggère que le... les documents de l'époque des
4 Nations Unies portant sur cette opération et faisant état que l'opération aurait eu lieu
5 le 11 juin 2003 « est » exact, s'agissant de la date, et que c'est l'opération à laquelle
6 vous, vous avez participé.

7 R. [10:25:42] L'opération que j'ai menée, je la connais bien. Mais cette date dont vous
8 me parlez, c'était bien avant cette opération. Et la date que vous avancez, je ne la
9 connais pas.

10 Q. [10:26:15] Donc, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas d'accord avec ce document à
11 cette date faisant état de l'opération que vous avez conduite pour reprendre
12 Mongbwalu et que ceci aurait eu lieu le 11 juin 2003 ?

13 R. [10:26:36] Moi, je sais que c'est après cette date. Je sais que j'étais à Mongbwalu
14 après le 11. Je ne peux pas contester le rapport des Nations Unies.

15 Q. [10:26:56] Et vous ne pouvez pas contester la date à laquelle les Nations Unies ont
16 reçu des informations sur la date à laquelle vous, vous avez repris Mongbwalu, qui
17 est la date du 11 juin 2003 ? Vous ne pouvez pas contester cela non plus ?

18 R. [10:27:16] Moi, je vous dis que, personnellement, je me suis rendu à Mongbwalu
19 pour le libérer après le 11. Je vous parle de ma situation personnelle.

20 Q. [10:27:36] Vous nous avez dit que cela s'était déroulé à la mi-juin et que, vu que
21 cela s'est passé il y a fort longtemps, c'est dur d'être plus précis ; ça n'est pas cela que
22 vous nous aviez dit ?

23 R. [10:27:51] Non. Avant d'aller à Mongbwalu, nous avons tenu une réunion chez le
24 chef d'état-major général Kisembo. Je pense que la date en question, c'était le 19 juin.
25 C'est ça, ma référence. C'est Kisembo qui m'a donné l'ordre d'aller prendre le
26 contrôle de Mongbwalu.

27 Q. [10:28:23] Donc, votre témoignage est que vous avez reçu l'ordre de Kisembo le
28 19 juin et que ce n'est qu'après cette date que vous êtes parti, et que, à pied, vous

1 vous êtes rendu à Degho après le 19 juin, et que vous avez rencontré les soldats...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:49] Un instant, Madame
3 Samson.

4 Maître Bourgon.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [10:28:53] Le témoin n'a jamais dit qu'il l'avait fait
6 le 19 juin. Il a juste dit qu'il avait un point de référence qui était une réunion qu'il
7 croit qui aurait eu lieu le 19 juin. Donc, il n'a pas dit que c'était le 19 juin.

8 Donc, si vous allez lui suggérer quelque chose, il faut être précis, Maître Samson.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:29:23] Dans la retranscription, à la page 20, aux
10 lignes 14 à 18 : « Avant d'aller à Mongbwalu sous l'autorité de Kisembo, chef
11 d'état-major des armées, c'était, je crois, le 19 juin. Et ça, c'est ma référence. Et c'est à
12 ce moment-là qu'il m'a donné l'ordre de prendre le contrôle de Mongbwalu. »

13 Et donc, ma question était : vous avez reçu l'ordre de Kisembo le 19 juin, et donc, je
14 reformule.

15 Donc, vous pensez que vous avez reçu cet ordre de Kisembo le 19 juin, et que c'est
16 donc après le 19 juin que vous avez... vous vous êtes rendu à Dego à pied ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:15] Maître Bourgon, vous
18 n'êtes toujours pas content ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [10:30:22] Nous avons ici deux questions en une :
20 nous avons une première question, on aurait pu résoudre ce problème, et puis
21 passer à la deuxième. On pourrait très bien y aller question par question. On
22 pourrait résoudre le problème du 19 juin et puis poursuivre. Ici, nous avons
23 deux réponses, et on ne saura pas ce qui est bon pour la première et la deuxième.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:41] Je crois qu'en effet une
25 question composée fait souvent l'objet d'une objection en *common law*, et ça dépend
26 très fort de la capacité du témoin de pouvoir y répondre. Dans le cas qui nous
27 occupe ici, moi, je proposerais plutôt d'y aller au... par étapes, l'une après l'autre.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:31:05] Oui, Monsieur le Président.

1 Je crois que ce que je vais faire, là, c'est d'abord présenter un autre document au
2 témoin : DRC-OTP-0016-0285 ; c'est un document public. Et c'est le numéro 896 sur
3 la liste. La traduction, DRC-OTP-2074-0060, c'est le numéro 897 sur la liste. Il existe
4 une version papier, si je ne me trompe, que l'on pourrait remettre au témoin.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:23] Il va falloir extraire l'origine du...
6 des dossiers du Greffe.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:32:30] Je vous remercie.

8 Est-ce que l'on pourrait remettre l'original au témoin, une fois que la Chambre et les
9 conseils auront eu l'occasion de... d'y jeter un coup d'œil ?

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:51] Et il faut que j'ouvre le sac scellé où
11 se trouvait l'original et il faudra le remettre dans un autre sac avec le premier sac en
12 plastique.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:33:05] La Chambre souhaitera peut-être examiner
14 ces documents avant qu'ils soient soumis au conseil ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:33:12] Oui, je vous prie.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M^e BOURGON (interprétation) : [10:35:09] Monsieur le Président, j'ai le document
18 entre les mains, je n'ai pas d'objection. La Chambre a tranché que des articles qui ne
19 sont pas versés au dossier peuvent être montrés au témoin. Je note toutefois que c'est
20 un document assez volumineux qu'il faudrait donner en toute équité à M. Ntaganda,
21 le temps d'en prendre connaissance. Je ne sais pas très bien à quoi... ce que c'est
22 supposé être et ma consœur n'a pas encore expliqué d'où venait ce document. Je ne
23 connais même pas encore le contenu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:55] Oui, Maître Bourgon.
25 Je suis d'accord avec vous.

26 Madame Samson.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:36:08] Oui, Monsieur le Président.

28 Je pense qu'il faudrait peut-être que ces observations soient faites en l'absence de

1 M. Ntaganda.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:20] On pourrait peut-être
3 lui laisser le document pendant la pause, il pourrait alors le lire et en prendre
4 connaissance au cours de son absence du prétoire.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:36:32] S'il le souhaite.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:34] Très bien.

7 Le garde voudra faire quitter la salle... le prétoire à M. Ntaganda.

8 Monsieur Ntaganda, vous pouvez emporter ce carnet et le lire.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 M. Ntaganda a quitté le prétoire.

11 Madame Samson, veuillez poursuivre.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:37:19] Monsieur le Président, je vais utiliser ce
13 carnet, agenda, journal, pour faire prendre connaissance à M. Ntaganda d'une entrée
14 en particulier qui concerne une date liée à l'opération de Mongbwalu, pour montrer
15 que la date est bien le 11 juin 2003. Donc, à l'aide de ce carnet, il faudra que je
16 demande au témoin s'il connaît bien ce carnet. Si je ne me trompe, c'est un carnet
17 qu'il connaît bien.

18 C'est un document qui a été saisi par les Nations Unies au cours d'une opération de
19 perquisition à Lopa, qui est une des zones dont j'ai pu établir, hier, qu'il y
20 avait un QG où se trouvait le témoin et qu'il savait qu'il y avait une perquisition de
21 la MONUC. Cette perquisition, c'était en mars 2004, à Lopa, Iga-Barrière, Nizi...
22 Iga-Barrière — pardon —, Nizi et Lopa. Et je voulais lui demander de confirmer si...
23 que la séquence des événements qui figure sur une page concerne l'opération de
24 Mongbwalu et si les dates sont exactes. Il y a une série de dates qui, concernant la
25 zone où il a déjà dit qu'il était allé... il y a des dates où ils ont quitté Dego, la date où
26 ils sont allés... ils ont quitté Mongbwalu. Et je voudrais établir à quelle date
27 l'opération de Mongbwalu a eu lieu parce qu'il semblerait que le témoin n'est pas
28 d'accord avec le rapport de situation des Nations Unies.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:18] Vous pensez qu'il
2 devra consulter combien de pages ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:39:25] Une. Il y aura peut-être une seconde page
4 où se trouve son nom dans ce carnet. Je suppose qu'il pourra reconnaître le
5 document, et je voudrais simplement lui faire consulter une entrée particulière où il
6 y a un itinéraire qui est décrit et où il y a une date pour l'opération de Mongbwalu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:52] Maître Bourgon, avant
8 que l'on fasse revenir M. Ntaganda, des commentaires de votre part ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [10:40:02] Mon premier commentaire, Monsieur
10 le Président, c'est que je voudrais savoir si le rapport sur la perquisition a été
11 communiqué à la Défense et lorsque le document a été obtenu par l'Accusation. Ça
12 l'a peut-être été ; de mémoire, ça ne l'a pas été. On ne sait pas comment ce document
13 a été obtenu.

14 Deuxième question : que va dire l'Accusation sur ce qu'est ce document ? On voit
15 que c'est un journal, mais si j'en regarde la première page, je vois un nom qui dit
16 « Godi » ; qui est Godi, d'après l'Accusation ? On n'en sait rien.

17 Si l'Accusation avait des informations ou... sur le fait qu'il y aurait une
18 troisième opération à Mongbwalu, et ça, ça fait partie du dossier de l'Accusation...
19 mais ici, on essaye de prendre M. Ntaganda de court, en lui montrant un document
20 qui ne fait pas partie du dossier de l'Accusation. On peut le lui montrer, mais une
21 fois... une fois qu'il l'aura consulté, mais au moment où il faudra verser ce document
22 au dossier, j'aurai certainement des observations à faire à l'encontre de cela. À moins
23 qu'on puisse démontrer ce qu'est ce document, à qui il appartient et avoir une façon
24 de déterminer la véracité et l'authenticité du document.

25 Ce sont tous les commentaires que j'ai à faire pour l'instant. On peut montrer le
26 document à M. Ntaganda, il peut répondre aux questions, mais j'aurai des
27 remarques ultérieures à faire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:41:46] D'après ce que je

1 comprends, M^{me} Samson pense que M. Ntaganda reconnaîtra le document, ce qui
2 sera très important, autrement, la situation sera un peu différente.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:06] Madame Samson,
4 avant de faire revenir M. Ntaganda.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:42:07] Oui, Monsieur le Président.

6 D'après l'Accusation, c'est un document FPLC/UPC où on fait référence à
7 M. Ntaganda. On a entendu parler hier d'un commandant qui s'appelle Godi, c'est
8 peut-être le même, je ne sais pas, mais je voudrais pouvoir utiliser le document pour
9 rafraîchir la mémoire du témoin. Il se pourrait également que cette entrée dans le
10 carnet soit de la main de M. Ntaganda.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:35] Très bien.

12 Le garde veut-il bien faire rentrer M. Ntaganda dans le prétoire ?

13 Pas encore.

14 Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [10:42:43] J'ai posé, Monsieur le Président, une
16 question à ma consœur.

17 Est-ce qu'on a le rapport de la perquisition expliquant d'où vient ce document ?

18 Parce qu'il est important de savoir, pour déterminer la valeur du document, où il a
19 été saisi, par qui et comment. Ça nous aiderait à déterminer s'il y a une valeur
20 quelconque au document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:43:10] Madame Samson.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:43:13] Je dois vérifier cette information. Dans les
23 métadonnées je vois que c'est un document qui a été obtenu par la MONUC en 2004,
24 qui nous a été remis. Il faut que je vérifie s'il y a des informations sur les
25 perquisitions qui figurent également dans les métadonnées.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:43:32] Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [10:43:34] Il n'y a pas d'information de cet ordre-là
28 dans les métadonnées.

1 Tout ce qu'on sait, c'est que cela vient de la MONUC, mais il est important pour
2 nous de savoir où et quand la MONUC a obtenu ce document. Parce qu'on voit des
3 documents manuscrits qui apparaissent dans cette affaire pour la première fois qui
4 ne font pas partie du dossier de l'Accusation, ça vient de la MONUC, on nous les a
5 peut-être communiqués, il n'y a pas de nom, on ne sait pas à qui ça appartient.

6 Comment est-ce que la Défense, en... en recevant un document de cet ordre-là,
7 peut-elle savoir si cela a une pertinence, si c'est un document inconnu venant d'une
8 source inconnue ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:17] Madame Samson.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:44:19] Monsieur le Président, on va bientôt savoir
11 ce que M. Ntaganda a à dire sur ce document, et l'Accusation examinera la question
12 et fournira à la Défense toutes les informations sur la chaîne de responsabilité liée à
13 ce document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:37] Je vous remercie.

15 Madame la greffière d'audience, vous souhaitez contribuer au débat ?

16 *(Discussion entre la greffière d'audience et les juges)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:57] Madame la greffière
18 d'audience, vous voulez bien répéter en public ce que vous venez de me dire au sujet
19 de ce document ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:06] Oui, bien sûr. Merci, Monsieur le
21 Président.

22 D'après les métadonnées de l'eCourt, nous avons la chaîne de responsabilité, le
23 document a été remis de la MONUC ONU — je ne sais pas si je peux donner le nom
24 en audience publique — le 27 août 2004, et cette personne-là a apporté le document à
25 l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:30] Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [10:45:33] C'est exactement ce que nous disions,
28 nous disposons de ces informations. On a les métadonnées sur le document, ce qu'on

1 veut savoir, c'est comment la MONUC a obtenu ce document. Ce document nous est
2 parvenu de la MONUC, mais comment est-ce que la MONUC l'a obtenu ? Ceci aux
3 fins de déterminer la valeur du document. Et dans ce contexte, Monsieur le
4 Président, une fois qu'on aura le rapport sur la perquisition, on sera alors mieux en
5 situation de savoir. Et alors, il serait injuste de montrer ce document à M. Ntaganda
6 avant qu'on ait le rapport que l'Accusation doit détenir. Ils doivent avoir un
7 document de la MONUC sur la façon dont le document a été obtenu. Peut-être que
8 ça a déjà été soumis à la Défense ; de mémoire, je dirais non, mais il faudrait
9 probablement attendre un rapport sur la perquisition.

10 Si l'Accusation veut utiliser des documents qui ne font pas partie de son dossier, elle
11 doit au moins pouvoir en montrer la source. Ce qu'on sait pour l'instant, c'est qu'on a
12 le nom de l'enquêteur de l'Accusation, point barre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:46:43] Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:46:45] Monsieur le Président, je vais vérifier si...
15 et je donnerai à la Défense toutes les informations nécessaires, mais je ne vois pas
16 pourquoi il faudrait reporter l'utilisation du document et voir si M. Ntaganda
17 reconnaît sa propre écriture dans ce carnet, sa propre signature, et s'il le connaît. Ce
18 sont des choses qui peuvent avoir lieu en même temps. Et on pourra alors entendre
19 les arguments sur l'utilisation du document en termes de verser au dossier ou pas,
20 une fois que l'Accusation aura pu recueillir les données.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:27] Un instant, Monsieur...
22 Maître Bourgon, soyez très bref.

23 M^e BOURGON : [10:47:33] Bien sûr, on va prendre M. Ntaganda de court, il y a
24 peut-être sa signature, et la Défense ne l'a jamais su. C'est ça le problème, Monsieur
25 le Président. Si, de l'avis de l'Accusation, M. Ntaganda a signé le document et que la
26 Défense n'a jamais été informée qu'il y avait en la possession de l'Accusation un
27 document signé par M. Ntaganda, c'est une surprise, et cette surprise exige que l'on
28 ait un rapport sur la perquisition.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:48:01] Bon, on en a entendu
2 assez.

3 Madame Samson, très brièvement.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:48:06] Excusez-moi. Très rapidement. Ce
5 document a été discuté... il... pendant longtemps... a été communiqué il y a
6 longtemps, et l'Accusation n'a pas pour obligation de fournir à la Défense une
7 analyse du matériel qui est communiqué. La Défense a également pour obligation
8 d'examiner avec soin tous les éléments que l'Accusation a communiqués il y a
9 plusieurs années et ceci, avec l'accusé. Et il y a des informations selon lesquelles ce
10 document peut être utilisé aux fins d'un contre-interrogatoire puisqu'il porte la
11 signature du témoin. Sûrement... Il est certain que la Défense ne peut pas dire que je
12 devrais ne pas pouvoir faire ce genre de choses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:48:46] Très bien.

14 Donnez-nous un instant.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Après en avoir brièvement délibéré en silence, la décision de la Cour est que
17 l'utilisation est autorisée. S'il y a une demande de versement au dossier, à ce
18 moment-là, il faudra faire les recherches nécessaires, tel que demandé par la
19 Défense. Mais pour ce qui est de savoir si M. Ntaganda connaît ce document, nous
20 considérons que les critères sont réunis.

21 Puis-je demander au garde de bien vouloir faire revenir M. Ntaganda dans le
22 prétoire ?

23 *(Le témoin est réintroduit dans le prétoire)*

24 Nous vous retrouvons, Monsieur Ntaganda. Nous allons poursuivre le
25 contre-interrogatoire par l'Accusation concernant le document que vous avez pour
26 l'instant en votre possession.

27 Madame Samson, poursuivez.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:51:32] Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Q. [10:51:34] Monsieur Ntaganda, vous avez un carnet ou un journal entre les mains.
2 Vous avez eu quelques instants pour le consulter. Est-ce un document que vous
3 connaissez ?

4 R. [10:51:54] Oui, dans cet agenda, il y a mon écriture.

5 Q. [10:52:05] Puis-je vous demander de bien vouloir prendre la page 305 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:52:14] Un instant, Madame
7 Samson. Je vous interromps.

8 Q. [10:52:19] Vous dites que vous reconnaissez ce document. Est-ce que vous
9 pourriez très brièvement nous dire ce qu'est ce document ? Quelle est la source...
10 qui... qui l'a rédigé ?

11 R. [10:52:33] Je vois que le propriétaire de cet agenda est une autre personne, mais je
12 vois mes écritures là-dedans. Peut-être que j'ai perdu cet agenda et que quelqu'un y a
13 placé son nom.

14 Q. [10:52:59] Si je comprends bien, à l'origine, c'était votre journal ?

15 R. [10:53:14] Oui, il m'appartenait, car on y voit bien mes inscriptions là-dedans. Il y
16 a mon écriture.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:53:29] Je vous remercie,
18 Monsieur Ntaganda.

19 Poursuivez, Madame Samson.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:53:36]

21 Q. [10:53:36] Veuillez consulter la page 0289, et l'entrée. Il y a une traduction de ce
22 document, Monsieur le Président, Madame la greffière d'audience,
23 DRC-OTP-0274-0060, la page de la traduction est 0065.

24 Monsieur, cette page est rédigée de votre main ?

25 Peut-on peut-être afficher la traduction ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:54:39] Madame l'huissier
27 d'audience, pouvez-vous aider ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:54:43] Ou peut-être... peut-on scinder entre

1 original et traduction ?

2 Q. [10:54:50] Monsieur, c'est votre écriture sur cette page, et votre signature ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 R. [10:54:59] Oui, il s'agit de mon écriture, que j'ai déjà vue lorsque je suis sorti du
5 prétoire.

6 Q. [10:55:15] Et votre signature est sur cette page ?

7 R. [10:55:25] Est-ce qu'on peut replacer l'original à l'écran ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [10:55:45] Vous avez le journal original ; je suis sûre que ça peut être affiché à
10 l'écran, mais vous avez l'original.

11 R. [10:56:01] Si vous pouviez me donner la référence ?

12 Q. [10:56:04] Oui, bien sûr. Page 0289.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. [10:56:36] Pouvez-vous me donner la date qui correspond à l'entrée en question
15 dans l'agenda ?

16 Q. [10:56:52] Oui, l'entrée est datée... votre entrée est datée « 6 août 2003 », signé le
17 6 août 2003, et c'est rédigé sur une page de journal qui ne porte pas de nom. Mais,
18 bon, ce document est également affiché à l'écran, et vous pouvez voir là :
19 « 6 août 2003 ».

20 Vous avez confirmé que c'était votre écriture. Je voulais simplement confirmer que
21 c'est bien votre signature.

22 R. [10:57:47] Oui, c'est ma signature.

23 Q. [10:57:55] Et dans cette entrée, vous dites : « Je viens de parler à K qui m'a dit qu'il
24 avait demandé au président de lui donner un pick-up à double cabine, quant à moi,
25 je... il est certain que je vais demander un minibus à tout prix, autrement, je vais me
26 fâcher et crier très fort. ».

27 Est-ce que « K », c'est Kisembo ?

28 R. [10:58:36] Oui, il s'agit de Kisembo.

1 Q. [10:58:43] Puis-je vous demander de bien vouloir consulter la page 305 de
2 l'original, 0081 de la traduction ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 C'est votre écriture, Monsieur ?

6 R. [10:59:19] Oui, c'est mon écriture.

7 Q. [10:59:27] Une fois que la traduction sera affichée... C'est une page qui dit :
8 « Rapport sur le départ de Mongbwalu » ; c'est bien ça ?

9 R. [10:59:44] Oui.

10 Q. [10:59:51] Est-ce que vous voyez que la deuxième entrée dit : « 11 juin 2003, c'est
11 quand on a repris » et puis « Mongbwalu » ; c'est bien cela ?

12 R. [11:00:18] Oui. C'est ainsi que c'est écrit.

13 Q. [11:00:24] Et c'est vous qui l'avez écrit ; c'est exact ?

14 R. [11:00:30] Oui, c'est mon écriture.

15 Q. [11:00:38] Donc, c'est... il est exact que vous avez repris Mongbwalu le
16 11 juin 2003, comme on l'a vu dans le rapport de situation des Nations Unies ?

17 R. [11:01:00] Le fait que ce soit moi qui aie écrit ça, ça me confirme bien que c'est ce
18 qui s'est produit. Parce que c'est mon écriture.

19 Q. [11:01:20] Et en dessous, on dit que vous avez quitté Dego pour Mongbwalu le
20 9 juin 2003 ; c'est bien ça ?

21 R. [11:01:38] Oui.

22 Q. [11:01:42] Et comme vous l'avez confirmé, vous avez également bombardé Mbijo,
23 et vous avez capturé 24 soldats — c'est ce qui est dit ici —, c'est exact ?

24 R. [11:02:03] Oui, nous les avons arrêtés lorsqu'ils venaient de Mongbwalu pour
25 donner renfort à Mbijo, et c'était en pleine nuit.

26 Q. [11:02:26] Et qu'est-ce que vous avez fait de ces 24 soldats ?

27 R. [11:02:33] Je les ai formés et je suis reparti avec eux. Je me rappelle que certains
28 avaient coupé leurs cheveux. Ils sont restés avec nous, mais certains parmi eux sont

1 rentrés chez eux. Et c'étaient des militaires qui étaient dans les rangs de l'UPC. Je me
2 rappelle ces personnes très bien.

3 Q. [11:03:02] Donc, vous vous souvenez très bien qu'alors que vous alliez reprendre
4 Mongbwalu, vous avez capturé 24 soldats que vous avez formés juste avant de partir
5 pour prendre Mongbwalu ?

6 R. [11:03:26] Ils sont tombés dans notre embuscade. Dans la nuit, je les ai vus, j'ai
7 parlé avec eux, et par la suite, nous les avons intégrés dans le groupe, nous les avons
8 formés. Mais certains d'entre eux ont fui, il n'en est resté qu'un petit nombre. Et ceux
9 qui ont fui ont pris la direction... ils sont partis quand nous entrions dans
10 Mongbwalu.

11 Q. [11:04:03] Cette formation a dû être ultra rapide ?

12 R. [11:04:16] Il ne s'agissait pas d'une formation qu'on donnait, par exemple, aux
13 recrues. On leur parlait, on leur donnait des conseils, on leur inculquait notre
14 idéologie puis, on les intégrait. Voilà ce qui s'est produit.

15 Q. [11:04:38] Tel que vous l'expliquez, tout ça est très simple : on attrape l'ennemi, on
16 leur donne quelques minutes de formation et hop, on est reparti à la bataille.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:04:58] Quelle est la question,
18 Madame Samson ?

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:05:02]

20 Q. [11:05:03] Est-ce si facile que ça, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:05:07] Oui, c'était facile : ils avaient été des militaires sous le contrôle de
22 Jérôme et... ils avaient même des uniformes de l'UPC. C'était facile.

23 Q. [11:05:21] Donc, vous nous dites, Monsieur... vous nous avez dit que vous avez
24 quitté Mongbwalu le 14 juin ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:05:35] Oui, je le vois bien, l'agenda le dit, qu'effectivement nous avons quitté
26 Mongbwalu le 14 juin.

27 Q. [11:05:48] Et tel que vous l'avez dit dans votre interrogatoire au principal, mais
28 aussi confirmé aujourd'hui, vous êtes alors... après Mongbwalu, vous avez été à

1 Centrale en passant par Mabanga, sans repasser ou sans retourner à Bunia ; c'est
2 exact, n'est-ce pas ?

3 R. [11:06:20] Je ne suis pas du tout retourné à Bunia.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:06:30] Monsieur le Président, il est l'heure
5 d'interrompre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:35] Très bien.

7 Nous allons lever l'audience pour 30 minutes. Il est 11 h 06, nous reprendrons à
8 11 h 35.

9 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:55] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

12 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:14] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:33] Nous allons continuer
16 le contre-interrogatoire de M. Ntaganda, mais avant de ce faire, Maître Bourgon.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [11:36:57] Merci, Monsieur le Président.

18 Je me demandais si ma consœur avait trouvé le rapport sur la perquisition et la façon
19 dont ce document a été obtenu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:37:09] Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:37:11] Monsieur le Président, nous avons trouvé
22 le document des Nations Unies qui... qui fait l'objet de restrictions 53... 54-3-e, et
23 l'Accusation demande à ce que ces réserves soient levées. Et je ne demanderai pas à
24 ce que ce document soit versé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:37:32] Très bien.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:37:37] Je voudrais dire que M. Rens van der Werf
27 a rejoint l'équipe de l'Accusation.

28 Q. [11:37:41] Monsieur, avant la pause, nous étions en train de parler de la

1 chronologie de l'opération de Mongbwalu en juin 2003. Vous avez confirmé vos
2 propres notes qui figurent dans le journal. Vous étiez à Dhego le 9 juin et vous avez
3 pris Mongbwalu le 11 juin. Vous avez quitté Mongbwalu le 14 juin et vous n'êtes pas
4 rentré à Bunia après cette date.

5 Vous avez déposé lors de l'interrogatoire principal que vous n'étiez pas à Bunia mais
6 à Centrale pendant plusieurs semaines ; c'est bien exact ?

7 R. [11:38:32] Oui, c'est cela.

8 Q. [11:38:38] Je voudrais vous montrer un autre document : DRC-D01-0003-5900,
9 item 640. C'est un document public.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:39:38] Et si la greffière d'audience pouvait
11 agrandir.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [11:39:43] Monsieur, vous vous souvenez de ce document. Vous avez déjà déposé
14 à son sujet. C'est un document de la Défense daté du 16 juin 2003. Et vous avez
15 indiqué qu'il s'agissait là d'une illustration d'une réunion « dans » laquelle vous
16 avez participé le 16 juin 2003 à Bunia ; c'est bien exact ?

17 R. [11:40:13] Oui, j'ai dit cela, parce que...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:22] Un instant, Monsieur le
19 témoin.

20 Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [11:40:27] Merci, Monsieur le Président.

22 Ma consœur vient de poser une question au témoin sur la date du 16 juin 2003, pour
23 ce qui est du dernier document qui n'était pas connu ou qui n'a pas été examiné
24 jusqu'à présent. J'insiste pour que la... ma consœur rafraîchisse la mémoire du
25 témoin au sujet de ce qu'il a dit sur ces dates-là — dans la transcription, c'est la
26 transcription 221, page 59 — pour qu'au moins le témoin sache ce qu'il a dit et qu'il
27 puisse vraiment se rappeler ce qu'il a dit au sujet de cette réunion, et non pas
28 procéder par petits morceaux, étant donné la surprise, déjà, due au dernier

1 document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:16] Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:41:18] Monsieur le Président, ça n'est pas une
4 surprise : ce dernier document, il a déjà été communiqué il y a plusieurs années à la
5 Défense. Le témoin a confirmé qu'il avait déposé devant la Chambre, qu'il avait
6 participé à cette réunion à Bunia le 16 juin 2003.

7 Ma question suivante porte sur la date de la réunion et sur les participants. Ça ne
8 porte pas sur le contenu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:43] Bon, l'objection est
10 rejetée.

11 Poursuivez.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:41:48]

13 Q. [11:41:48] Monsieur, vous voyez, en haut de ce document de la Défense :
14 « Compte rendu de la réunion du CEMG — du chef d'état-major général — avec les
15 commandants des grandes unités. » Les participants : vous êtes le premier sur ce...
16 « Bosco Ntaganda, général... major-général ».

17 R. [11:42:23] Oui, j'ai pris part à cette réunion. C'est ce document qui m'a permis
18 de... en lisant le contenu, j'ai compris que je fais partie des personnes qui ont
19 participé à cette réunion, mais je ne me souvenais pas, donc c'est en lisant que j'ai
20 compris que j'ai pris part.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:42:48] (*Correction de l'interprète*)
22 Général-major et non major-général.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:42:54] Et vous avez déclaré que le document
24 avait été rédigé par Peter Dz'ho.

25 Si l'on veut bien afficher la page 3 du document.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:07] Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [11:43:11] Peut-on avoir la référence de la

1 déclaration du témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:17] Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:43:18] Je vais trouver la référence. Je vais
4 reformuler dans l'intervalle. Ce document a été rédigé et signé pas Peter Dz'ho.

5 M^e BOURGON : [11:43:30] Ça n'est pas une reformulation, c'est la référence puis la
6 question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:35] Maître Bourgon, ça
8 n'est pas à vous de décider comment nous allons procéder. Vous pouvez faire une
9 proposition, mais vous ne pouvez pas donner d'instruction.

10 Maître Bourgon.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [11:43:49] Je ne donne aucune instruction, et j'espère
12 que ce n'est pas comme cela que vous m'avez compris. Je souhaite simplement qu'on
13 leur donne une référence. De mémoire, vous vous êtes tourné vers ma consœur, et
14 elle a dit : « Je ne vais pas donner de référence. Je vais poser une question. » Donc, je
15 me suis levé simplement pour dire que, en toute équité par rapport au témoin, la
16 question qui lui est... la question lui a été posée, elle peut obtenir une réponse, mais
17 ce serait quand même plus juste de procéder en donnant une référence.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:31] Très bien. Bon, mais si
19 je comprends bien, M^{me} Samson a reformulé cette question, et puis, elle a dit qu'elle
20 fournirait une référence.

21 Madame Samson, c'est bien cela ?

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:44:42] Monsieur le Président, j'ai dit que je
23 chercherais la référence où le témoin a déclaré, si je me souviens bien, que c'était
24 Peter Dz'ho qui avait pris note de ce procès-verbal, mais je ne veux... je veux bien
25 reformuler pour ne pas faire référence à la déclaration préalable, mais je demanderai
26 simplement si l'on peut descendre jusqu'en bas la page 3 et voir si Peter Dz'ho est
27 bien celui qui a rédigé le rapport de cette réunion.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:13] Maître Bourgon.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [11:45:16] Voilà, c'est exactement ce que je voulais
2 dire, Monsieur le Président. On veut un procès équitable. Elle veut poser une
3 question au témoin, et parce qu'elle doit donner une référence, elle préfère
4 reformuler plutôt que de faire preuve de... d'équité par rapport au témoin. Voilà. Je
5 préfère... Elle vient d'en informer la Chambre. Je préfère retirer ma question et
6 reformuler plutôt que donner la référence et être juste.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:39] Maître Bourgon, ne
8 dites pas « elle » en parlant de M^{me} Samson, je vous prie.

9 Enfin, pour que les choses se calment et apaiser les tensions, Madame Samson, ayez
10 l'amabilité de fournir la référence d'abord.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:45:59] Oui, Monsieur le Président. J'étais pas sûre
12 de pouvoir en disposer mais je l'ai.

13 Q. [11:46:04] Vous avez confirmé que Peter Dz'tho avait rédigé le compte rendu de
14 réunion, que c'était le rapporteur. C'est à la T-221, page 66... 266, lignes 11 à 18.

15 *(Correction de l'interprète)* Page 66.

16 Je peux lire exactement ce qu'a dit le témoin à partir de la ligne 11.

17 Question : « Monsieur Ntaganda, sur ce document, on peut voir, en bas du
18 document, la personne qui s'intitule lui-même le rapporteur. Qui était cette
19 personne ? »

20 Réponse : « Rapporteur chef G1. À l'époque, Peter était le G1. Il avait un 2IC, mais je
21 ne me souviens pas de l'identité 2IC. Il était également présent et... ce 2IC, et il
22 prenait également des notes. »

23 Monsieur, maintenant que votre déclaration vous est remise à l'esprit, vous avez
24 confirmé que Peter Dz'tho était bien le rapporteur qui avait signé le document.

25 R. [11:47:45] Je ne sais pas si c'est lui qui a signé, mais lorsque nous... à cette réunion,
26 c'est lui qui prenait note. Il était secondé par son 2IC.

27 Q. [11:48:21] Monsieur Ntaganda, sur base de ce que vous avez déclaré aujourd'hui,
28 à savoir que vous avez pris Mongbwalu le 14 juin 2003 et qu'après cela, vous vous

1 êtes rendu directement à Centrale... pardon, le 11 juin 2003, et que vous avez quitté
2 Mongbwalu le 14 juin 2003, sans rentrer à Bunia avant plusieurs semaines, je vous
3 déclare... je vous dis que vous n'avez pas participé à une réunion à Bunia
4 le 16 juin 2003.

5 R. [11:49:17] Si, c'était le 16 juin... vous savez, en voyant cette lettre, je vais... j'ai lu le
6 contenu, et c'était ma référence, j'ai compris que c'était à cette date que nous avons
7 tenu cette réunion. J'ai pris part à cette réunion avant de me rendre à Mongbwalu.
8 Peut-être que je ne sais pas à quel moment ils ont rédigé... mettre cette date, je ne
9 sais pas à quel moment.

10 Q. [11:49:54] À première vue, Monsieur, le document dit que c'est le 16 juin 2003.
11 C'est la date que vous avez confirmée au cours de votre déposition comme étant la
12 date de la réunion.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:18] Maître Bourgon.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [11:50:20] Peut-on avoir une référence à la date qui a
15 été confirmée — la date qui a été utilisée par ma consœur... à laquelle ma consœur a
16 fait référence quand M. Ntaganda aurait confirmé que la réunion avait eu lieu à une
17 date donnée ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:39] Madame Samson.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:51:42]

20 Q. [11:51:43] Pendant qu'on vérifie la référence, nous avons une autre question à
21 votre endroit. C'est à peu près là où Peter Dz'tho signe le document : il est écrit que
22 le chef d'état-major a mis un terme à la réunion, elle a commencé à 10 heures, elle
23 s'est terminée à 13 heures ; c'est exact ?

24 R. [11:52:08] Je ne peux pas me souvenir l'heure du début et de la fin de la réunion.
25 Je sais une chose : nous étions à la résidence de Kisembo à MBK, là où j'ai vécu
26 auparavant. C'était l'avant-midi, nous avons tenu la réunion. Après la réunion, il
27 m'a confié la mission d'aller libérer Mongbwalu. Je suis parti libérer Mongbwalu.
28 C'est ce dont je me souviens.

1 Q. [11:52:49] Monsieur, selon moi, la date en haut de ce document — c'est un
2 document de la Défense qui est soi-disant un compte rendu d'une réunion du...
3 entre le chef d'état-major général et les commandants... commandants les plus haut
4 gradés, document de trois pages... selon moi, ce document du 16 juin, c'est vraiment
5 la date à laquelle la réunion a eu lieu ; qu'en dites-vous ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:23] Un instant, Monsieur le
7 témoin.

8 Maître Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [11:53:27] Je pensais qu'on aurait un référence de
10 quand la question a été posée au témoin avant... ce qu'il a dit avant qu'elle ne...
11 n'essaie de le contredire ou lui fasse une suggestion.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:45] Très bien.

13 Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:53:47] Nous cherchons la référence. Je retire toute
15 suggestion que le témoin aurait dit que c'était le 16 juin jusqu'à ce que je puisse
16 trouver, si ça peut aider mon confrère.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:54:01] Je préférerais attendre
18 cette référence.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:54:08] Nous cherchons, Monsieur le Président.
20 Il se pourrait que, lorsque le document sera soumis... quand le document... quand le
21 document a été témoin... (*correction de l'interprète*) quand le document a été soumis
22 au témoin, la Défense ne lui a pas demandé de confirmer la date du document. Nous
23 continuons à chercher. Jusqu'à ce moment-là, je vais poser ma question
24 différemment au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:54:46] Je vous en prie,
26 Madame Samson.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:54:49] Je vous remercie.

28 Q. [11:54:50] Monsieur, selon moi, cette réunion dont le document et le compte

1 rendu... aurait lieu le 16 juin 2003 ; êtes-vous d'accord ou pas ?

2 R. [11:55:02] Malheureusement, je n'avais pas noté. Malheureusement, je n'avais pas
3 l'agenda comme celui-ci, sinon, j'allais le noter dans l'agenda, ça me permettait de
4 vous donner une réponse exacte. Malheureusement, je ne peux le faire maintenant.

5 Q. [11:55:36] Avez-vous une raison de remettre en question le fait que cette réunion
6 aurait eu lieu le 16 juin 2003 ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:48] La question était posée,
8 la réponse a été donnée. M. le témoin a fait part de sa position lors de votre
9 suggestion, il n'est pas nécessaire de répéter la façon... la question différemment.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:56:02] Oui, Monsieur le Président.

11 Q. [11:56:04] Monsieur, ce que je dis, moi, c'est que vous n'avez pas participé à cette
12 réunion à Bunia, et ce compte rendu ne reflète pas précisément ce qui s'est passé au
13 cours de cette réunion de Bunia du 16 juin 2003.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:56:18] Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [11:56:20] On... pour être justes à l'égard du témoin,
16 les deux questions sont contradictoires.

17 La première partie de la question, c'est : « Vous n'étiez pas à la réunion. » Donc, s'il
18 n'était pas là, il ne peut pas dire quel était le contenu de la réunion.

19 Et puis, elle dit : « Le contenu n'est pas... ce n'est pas ce qui est affiché. »

20 Alors, c'est « un » ou l'autre : soit elle dit qu'il n'était pas là, il peut répondre, ou
21 alors, on parle du contenu... Ou alors, elle dit qu'il était là, mais c'était une date
22 différente, mais elle l'a déjà fait. Donc, je crois qu'il faut être juste, Monsieur le
23 Président : une question à la fois pour le témoin pour qu'on puisse avoir des
24 arguments valables.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:57:03] Très bien.

26 Maître Bourgon, je ne veux pas vous le rappeler, mais ayez l'amabilité de bien
27 vouloir faire référence à M^{me} Samson en l'appelant « Madame Samson » et pas
28 « elle ».

1 Madame Samson, j'aurais tendance à suggérer que l'on applique la proposition de
2 M^e Bourgon.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:57:27] Bien sûr, Monsieur le Président.

4 Q. [11:57:30] Monsieur, selon moi, il y a eu une réunion à Bunia du... des
5 responsables FPLC, des haut gradés, le 16 juin 2003 ; vous n'y étiez pas... parce que
6 vous étiez à Mongbwalu ou sur le point d'en partir.

7 R. [11:57:52] Madame, j'ai pris part à cette réunion. Lorsque je suis revenu de l'exil,
8 j'ai été à cette réunion avec les officiers, et Kisembo m'a promu général... général-
9 major lors de cette réunion. Je me rappelle très bien de la date, j'ai pris part à cette
10 réunion. Et j'ai lu le contenu de... de cette minute et je l'ai confirmé.

11 Q. [11:58:27] Et je vous dis que ce compte rendu ne reflète pas correctement les
12 détails de ce qui a été discuté au cours d'une réunion tenue le 16 juin 2003.

13 R. [11:59:02] Nous avons parlé... nous avons discuté du contenu de ce message. Je ne
14 sais pas autre chose. Si vous me dites qu'il y a autre chose qui est contenu
15 là-dedans... Je me rappelle, Kisembo m'a promu général-major... il m'a promu
16 avant, mais ce jour-là, il a confirmé et il a informé tous les officiers qui étaient là à
17 cette réunion. Tous les sujets de discussion ne figurent pas dans ce compte rendu
18 (*corrige l'interprète*)... par exemple, le fait qu'il m'a promu général-major (*corrige*
19 *l'interprète*).

20 Q. [11:59:55] Alors, voilà ce que j'avance à votre intention : ce document qui a été
21 fourni à l'Accusation en 2011 — c'est la Défense de M. Lubanga qui l'a fourni — est
22 un document qui a été créé après, mais de nombreuses années après le 16 juin 2003.

23 R. [12:00:35] Moi, je ne peux pas le savoir, parce que ce n'est pas moi qui ai rédigé
24 cette lettre.

25 Q. [12:00:51] J'aimerais maintenant vous montrer un autre document :
26 DRC-OTP-0014-0177. Il s'agit d'un document public.

27 Je suis en train de chercher le numéro de ce document sur la liste.

28 Et en attendant que ce document soit affiché sur nos écrans... Attendez, voilà le

1 numéro... donc, il s'agit du document 1120, numéro 1120.

2 Donc, examinons ce document : il s'agit d'une liste écrite à la main, c'est... cela

3 s'appelle « Réunion mixte » — en français dans le texte —, « Exécutif état-major ».

4 Vous voyez en haut, à gauche « 16/6 » et il y a une liste, une liste de participants avec

5 des signatures. Le numéro 1 : Amboko Bebetu, secrétaire national pour l'information

6 et la presse. Le numéro 2 est le général de brigade Saba Rafiki, sa fonction est AGS.

7 Le numéro 3 : John Tinanzabo, secrétaire général du mouvement. Le numéro 4 :

8 général de brigade Floribert Kisembo, chef de l'état-major général FPLC, et à côté de

9 sa signature, nous voyons « 16/03 »... ou « 16/06/03 ». Et puis, en plus, nous avons

10 colonel Mugabo, auditeur militaire général. Ça, c'est le numéro 5. Le numéro 6,

11 colonel Alex Munyalizi, G1 FPLC. Le numéro 7, colonel Désiré Lobho Kamuhanda,

12 G2, état-major général FPLC. Numéro 8, général de brigade Byarugaba, FPLC.

13 Ensuite, vous avez au numéro 9, capitaine Willylole, PARSEC, chef de l'état-major

14 général. Numéro 10, Daniel Litsha, secrétaire national présidence. Numéro 11,

15 lieutenant-colonel Linganga, G3, adjoint opération. Numéro 12, Baguma.

16 Numéro 13, commandant Innocent, T/W. Numéro 14, colonel John Bebwa.

17 Numéro 15, commandant Mangaino. Numéro 16, capitaine Éric Dhedonga.

18 Numéro 17, Mbuna Dieudonné, secrétaire national auprès de la présidence. 18,

19 commandant Laurent Kabyemera, commandant P.M. Numéro 19, lieutenant-colonel

20 Mugisa Muleke, commandant PPU. Numéro 20, OS Kisembo Marte. Numéro 21,

21 commandant Taga Basara. Numéro 22, commandant Kaswara Rwemera.

22 Numéro 23, commandant Bienvenu Ndjangu. Et à la page suivante...

23 *(Correction de l'interprète)* Remplacer général de brigade par général-major.

24 Numéro 24, commandant BN Kiblo. Numéro 25, Kpawa. Numéro 26,

25 lieutenant-colonel Dhezunga Justin. Numéro 27, commandant Mateso Désiré, S3.

26 Numéro 28, Bebe. Numéro 29, major Christian Degaulle Lay. Numéro 30, colonel

27 Mbabazi Eric. Numéro 31, colonel Etienne Nembe Ngena. Numéro 32, Michel

28 Angaika, PARSEC ou secrétaire personnel de la... du président.

1 Donc, Monsieur, voilà, je viens de donner lecture de la liste des participants qui
2 semblent avoir participé donc, à cette réunion, et vous ne vous trouvez pas parmi
3 cette liste, n'est-ce pas ?

4 R. [12:07:25] Je n'ai pas eu une réunion avec les politiciens, ce jour-là, non, il n'y en
5 avait pas. Les seuls civils parmi les politiques qui étaient présents, c'était Rafiki, dans
6 la réunion à laquelle j'ai participé. Quant aux autres politiciens et aux autres
7 commandants, ils n'étaient pas dedans, ils n'ont pas participé.

8 Q. [12:07:58] Et Peter Dz'tho ne fait pas partie de la liste des participants à cette
9 réunion, non plus, n'est-ce pas ?

10 R. [12:08:12] C'est possible que son nom ne soit pas là-dedans, je n'ai pas retenu le
11 nom de tout le monde. Comme vous venez de dire, oui, son nom n'est pas dedans.

12 Q. [12:08:31] Et si vous, en tant que chef d'état-major adjoint, responsable de
13 l'organisation et des opérations, avez été présent à une réunion du 16 juin 2003 avec
14 tous ces autres haut gradés militaires ainsi que représentants ou dirigeants de l'UPC,
15 vous auriez très certainement signé cela, n'est-ce pas ?

16 R. [12:09:06] Non, je n'ai pas participé à cette réunion. C'est différent, cette réunion
17 est tout à fait différente de celle que j'ai mentionnée.

18 Q. [12:09:26] Alors, par souci d'équité envers vous, je vais à nouveau vous présenter
19 une suggestion. L'Accusation avance — cela fait partie de sa thèse — que vous
20 n'avez assisté à aucune réunion à Bunia, le 16 juin 2006, contrairement à ce que vous
21 nous dites, parce que vous n'étiez pas présent là-bas — 2003 excusez-moi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:00] Maître Bourgon.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [12:10:02] Mais le témoin a déjà répondu à cette
24 question. Il a déjà dit qu'il ne... il n'a pas participé à cette deuxième réunion, et il a
25 déjà dit que la date de l'autre réunion est erronée. Donc, il a déjà répondu à la
26 question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:19] Il y a eu, certes,
28 plusieurs réponses qui ont été apportées entre-temps. Et de ce fait, je comprends

1 pourquoi M^{me} Samson lui pose effectivement la même question, mais il y a eu
2 certaines réponses qui ont été apportées entre-temps. Donc, je comprends que cela
3 peut tout à fait... ou cela pourrait modifier la réponse de M. Ntaganda.

4 Ai-je raison ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:10:43] Oui, tout à fait. Je voulais lui poser la
6 même question après avoir consulté le document et ce, par souci d'équité, pour
7 qu'on ne me dise pas par la suite que je ne lui ai pas présenté directement ma thèse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:59] Donc, l'objection n'est
9 pas retenue.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:11:02]

11 Q. [12:11:02] Est-ce que vous vous souvenez de ma question, Monsieur, ou dois-je la
12 répéter ?

13 R. [12:11:07] Vous pouvez répéter votre question ?

14 Q. [12:11:13] Tout à fait. Alors, voilà quelle est ma question, la question que je vous
15 pose : après avoir consulté ensemble ces documents, après avoir entendu votre
16 témoignage au sujet de l'en... des endroits où vous vous trouviez au mois de juin,
17 moi, ce que j'avance, c'est que vous n'avez participé à aucune réunion,
18 le 16 juin 2003, à Bunia, avec Floribert Kisembo ou avec les autres personnes dont les
19 noms figurent sur ce document.

20 R. [12:11:53] J'ai participé à une réunion, mais la personne qui a rédigé le compte
21 rendu de cette réunion, l'heure où cela a été fait, ça, je l'ignore.

22 Q. [12:12:15] Et si j'ai bien compris ce que vous aviez dit précédemment, au sujet de
23 vos... d'autres documents de Défense, à savoir le compte rendu qui a été
24 dactylographié et signé par... par Peter Dz'tho, vous nous indiquez, donc, vous nous
25 dites que la date du 16 juin 2003 qui figure sur ce document est une date erronée ?

26 R. [12:12:45] Selon mon agenda, par rapport à mon voyage à Mongbwalu, la date
27 du 16 n'est pas correcte. Mais avant de quitter Goma, avant de me rendre à
28 Mongbwalu, j'ai participé à une réunion et le contenu est cohérent, voilà ce que j'ai

1 déclaré.

2 Q. [12:13:31] Est-ce que nous pourrions reprendre la première page du document qui
3 est affiché à l'écran ? J'ai une question différente à vous poser au sujet de ce
4 document. J'ai d'ailleurs, même, plusieurs questions différentes à vous poser au sujet
5 de ce document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:13:48] Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [12:13:50] Monsieur le Président, je sais que le
8 témoin a dit qu'il n'avait pas participé à cette réunion, donc il va lui être difficile de
9 répondre à des questions posées au sujet d'un document qu'il n'a jamais vu.

10 Et j'aimerais indiquer, aux fins du compte rendu d'audience, que nous n'avons pas la
11 moindre idée de la provenance de ce document. Et la... l'Accusation n'en a pas non
12 plus la moindre idée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:13] Alors, même si je
14 comprends votre objection, je pense que c'est un tant soit peu prématuré, car tout
15 dépend des questions qui vont être posées par M^{me} Samson à M. Ntaganda.

16 Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:14:26] Oui, Monsieur le Président. Je peux
18 fournir de plus amples détails au sujet de la provenance de ce document. Ce
19 document a également été saisi par la MONUC à M. Rafiki Saba, en 2004.

20 Donc, voilà mes questions sur... au sujet de ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:47] Excusez-moi de vous
22 interrompre à nouveau.

23 Je vois que M^e Bourgon souhaite intervenir à nouveau.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [12:14:53] Mais ça, c'est très important,
25 Monsieur le Président, parce que cette information que l'on vient de me donner était
26 tout à fait inconnue de la Défense.

27 Nous avons les métadonnées. Il n'est... Il n'est absolument pas indiqué que M. Rafiki
28 a fourni ce document. Il est indiqué que la source du document est inconnue. Alors,

1 corrigez-moi si je me trompe, mais cette information qui vient de nous être donnée
2 c'est une... c'est une grande première.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:17] Madame Samson.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:15:18] Je vais vérifier, mais d'après ce que je crois
5 comprendre, les métadonnées devraient indiquer « MONUC ». Mais je vais vérifier,
6 je vais vérifier.

7 Mais j'aimerais maintenant poser une question qui n'a rien à voir avec le... le
8 contenu de la réunion. Et étant donné que je ne l'ai... je... je n'ai pas présenté mes
9 arguments, je vais le faire maintenant, et s'il y a une objection, nous pourrions voir ce
10 qu'il en est.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:43] Je vous en prie.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:15:45]

13 Q. [12:15:45] Au sujet des documents... au sujet des... des personnes qui sont
14 mentionnées sur ce document, je souhaiterais me concentrer sur les personnes qui
15 faisaient partie de l'état-major général et qui étaient présentes à cette réunion. La
16 première personne sur la liste : le général de brigade Rafiki Saba. Est-ce que vous
17 pouvez nous indiquer quel est son groupe ethnique ?

18 R. [12:16:12] Rafiki est un Tutsi congolais.

19 Q. [12:16:19] Et le général-major Floribert Kisembo ?

20 R. [12:16:28] Général-major Kisembo est de l'ethnie hema.

21 Q. [12:16:37] Le numéro 5, le colonel Prince Mugabo ?

22 R. [12:16:47] Prince Mugabo est un Tutsi congolais de Masisi.

23 Q. [12:17:03] Le numéro 6, le colonel Alex Munyalizi ?

24 R. [12:17:15] Il est de l'ethnie hema-sud.

25 Q. [12:17:20] Le colonel Désiré Lobho Kamuhanda, le numéro 7 ?

26 R. [12:17:32] C'est un Alur.

27 Q. [12:17:40] Le numéro 8, le major Byarugaba ?

28 R. [12:17:54] Je ne connais pas cette personne.

- 1 Q. [12:17:59] Le numéro 9, le capitaine Willy Lole ?
- 2 R. [12:18:08] Je ne le connais pas.
- 3 Q. [12:18:14] Le numéro 11, le lieutenant-colonel Linganga ?
- 4 R. [12:18:25] C'est un Hema-Nord.
- 5 Q. [12:18:35] Le numéro 12, Baguma ?
- 6 R. [12:18:44] Je ne connais pas cette personne.
- 7 Q. [12:18:51] Le numéro 13, le major Innocent qui est... qui est le TW ?
- 8 R. [12:19:10] Je ne le connais pas.
- 9 Q. [12:19:15] Hier, nous avons parlé d'un... d'une personne qui s'appelle Innocent
- 10 Kayina. Quel est son groupe ethnique ?
- 11 R. [12:19:28] C'est un Tutsi.
- 12 Q. [12:19:42] Et nous avons également entendu parler d'un colonel Innocent
- 13 Zimulinda. Quel est son groupe ethnique ?
- 14 R. [12:20:02] C'est un Tutsi également.
- 15 Q. [12:20:04] Et le numéro 14, le colonel John Beboy ?
- 16 R. [12:20:16] C'est un Hema-Sud.
- 17 Q. [12:20:24] Le numéro 15, le major Mangaino ?
- 18 R. [12:20:30] Je ne connais pas l'appartenance ethnique de Mangaino.
- 19 Q. [12:20:40] Le numéro 16, capitaine Éric Dhedonga ?
- 20 R. [12:20:46] Lui non plus, je connais pas son appartenance ethnique.
- 21 Q. [12:20:58] Le numéro 17, Mbuna Dieudonné ?
- 22 R. [12:21:12] C'est un Hema-Nord.
- 23 Q. [12:21:21] Le numéro 18, le major Laurent Kabyemera ?
- 24 R. [12:21:28] Je ne connais pas son appartenance ethnique.
- 25 Q. [12:21:37] N'est-il pas le jeune frère de Floribert Kisembo ?
- 26 R. [12:21:47] Je ne sais pas.
- 27 Q. [12:21:55] Et le lieutenant-colonel Mugisa Muleke, est-ce qu'il est hema ?
- 28 R. [12:22:06] Je ne sais pas s'il est hema-nord ou hema-sud. Non, je ne sais pas si

- 1 Muleke est hema-nord ou hema-sud.
- 2 Q. [12:22:26] Donc, il est hema, soit hema-nord, soit hema-sud, n'est-ce pas ?
- 3 R. [12:22:37] Oui, c'est un Hema.
- 4 Q. [12:22:46] Le numéro 20, Kitembo Marte, est-ce qu'il est hema ?
- 5 R. [12:23:01] Je ne sais pas.
- 6 Q. [12:23:03] Le numéro 21, commandant Taga Basara, est-ce que vous connaissez
- 7 son appartenance ethnique ?
- 8 R. [12:23:16] Je ne sais pas.
- 9 Q. [12:23:22] Le numéro 22, Kaswara Rwemera, est-ce qu'il est hema-sud ?
- 10 R. [12:23:37] Je ne connais pas bien Kaswara Rwemera.
- 11 Q. [12:23:46] Le numéro 23, commandant Bienvenu Ndjango, est-il hema ?
- 12 R. [12:24:03] Lui non plus, je ne connais pas.
- 13 Q. [12:24:12] Le numéro 24, qui figure à la page suivante.
- 14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 15 Est-ce que vous voyez le numéro 24, commandant Kiblo ? Est-ce qu'il est hema-sud ?
- 16 R. [12:24:47] Je ne connais pas l'appartenance ethnique de Kiblo.
- 17 Q. [12:24:57] Et le numéro 25, Kpawa ?
- 18 R. [12:25:04] Lui non plus, je ne connais pas.
- 19 Q. [12:25:18] Le numéro 26, le lieutenant-colonel Dhezunga Justin, est-il hema ?
- 20 R. [12:25:30] Oui, c'est un Hema-Nord.
- 21 Q. [12:25:37] Le numéro 27, commandant Mateso Désiré, est-il hema également ?
- 22 R. [12:25:47] Je ne le connais pas.
- 23 Q. [12:25:53] Le numéro 28, Bebe, est-ce qu'il s'agit de Besto Biseruka ?
- 24 R. [12:26:05] Non, c'est deux personnes différentes. Bebe, c'est une autre personne.
- 25 Q. [12:26:12] Et est-ce que vous savez l'appartenance ethnique de Bebe ?
- 26 R. [12:26:23] Oui, c'est un Tutsi. Il est né à Bunia.
- 27 Q. [12:26:30] Et Besto Biseruka est-il également tutsi ?
- 28 R. [12:26:40] Oui, c'est un Tutsi. Je l'ai rencontré à Bunia, quand je suis arrivé, Besto

1 Biseruka.

2 Q. [12:26:55] Le numéro 29, le major Christian De Gaulle Lay, quelle est son
3 appartenance ethnique ?

4 R. [12:27:09] Je me rappelle plus l'appartenance ethnique de Christian De Gaulle.

5 Q. [12:27:21] Le colonel Mbabazi Éric, il est hema, n'est-ce pas ?

6 R. [12:27:28] C'est un Hema-Nord.

7 Q. [12:27:36] Le 31, colonel Étienne Nembe Ngona, il est hema également ?

8 R. [12:27:51] Oui, c'est un Hema-Nord.

9 Q. [12:27:58] Le 32, Michel Angaika, est-il hema ?

10 R. [12:28:08] Je ne sais pas bien.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:28:17]

12 Q. [12:28:17] Et si nous reprenons la première page, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 C'est le numéro 10, le nom qui correspond au numéro 10 qui m'intéresse, ou
15 plutôt... Alors, vous avez « le » numéro 2 et 3 sur la liste. Bon, John Tinanzabo ?

16 R. [12:29:00] Oui, c'est un Bira.

17 Q. [12:29:06] Et le secrétaire général pour l'information et la presse, Mboko Bebetu,
18 vous connaissez son appartenance ethnique ?

19 R. [12:29:23] Je disais qu'on l'appelait... que c'était quelqu'un de... qui appartenait
20 au groupe ethnique Logo, des natifs d'Isiro.

21 Q. [12:29:40] Le numéro 10, Daniel Litsha, il est hema ; c'est bien exact ?

22 R. [12:29:49] Je ne me rappelle plus si c'est son père ou c'est sa mère qui est nande.
23 Un des deux parents est nande et l'autre est hema. Je ne sais pas qui est hema et qui
24 est nande entre ses deux parents.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:30:24] Monsieur le Président, puis-je poser une
26 question en audience privée... à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:31] J'ai moi-même une
28 question à poser.

1 Q. [12:30:33] Monsieur Ntaganda, vous avez déclaré que vous connaissiez l'origine
2 ethnique de la plupart des personnes sur cette liste. Je voudrais savoir sur quoi est
3 basée votre connaissance de leur appartenance ethnique.

4 R. [12:31:04] Monsieur le Président, ceux-là que je citais, c'étaient des personnes avec
5 qui nous avons commencé ensemble lors de difficultés, quand les Hema étaient la
6 cible. Voilà pourquoi j'ai reconnu leur appartenance ethnique.

7 Q. [12:31:30] Donc, si je comprends bien, c'est par le biais de conversations sur ces
8 sujets : qui étaient leurs parents, d'où ils venaient, et cetera ?

9 R. [12:31:44] Je n'ai posé la question à personne parmi eux quant à savoir leur
10 appartenance ethnique.

11 Personnellement, j'ai fait l'évaluation et j'ai su leur appartenance ethnique. Et
12 personne ne m'a posé la question de savoir quelle était mon appartenance ethnique.

13 Q. [12:32:18] Et la langue, est-ce qu'il y avait des différences de langue entre les Alur,
14 les Tutsi, Hema-Nord, Hema-Sud ?

15 R. [12:32:38] Oui. À part les Lendu et les Hema-Nord, lorsqu'ils parlent, je ne peux
16 pas les distinguer.

17 Quant aux Tutsi, ils parlent le kinyarwanda. Cependant, il y a des Tutsis qui ne
18 parlent pas kinyarwanda, ceux qui n'ont pas vécu avec des rwandophones.

19 En fait, c'est difficile de reconnaître l'appartenance ethnique de quelqu'un de par la
20 langue qu'il parle.

21 Q. [12:33:21] Ma dernière question sur le sujet : l'appartenance ethnique de certaines
22 de ces personnes a-t-elle eu une incidence sur leur position au sein de l'UPC, ou
23 plutôt du FPLC ?

24 R. [12:33:47] Honorables Juges, à l'état-major des FPLC, il n'y avait que deux Hema :
25 Kisembo et Éric Mbabazi. Nous autres, membres de l'état-major, nous... nous
26 appartenions à différents groupes ethniques. Au niveau des secteurs, c'était pareil.
27 Au niveau des politiciens, je ne connaissais pas l'appartenance ethnique des
28 différents politiciens de l'UPC. Au niveau du... du commandement des secteurs, il

1 n'y avait pas des Hema (*correction de l'interprète*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:55] Je vous remercie,

3 Monsieur Ntaganda.

4 À la demande de Mme Samson, nous allons passer en audience à huis clos partiel.

5 Madame le greffier d'audience, je vous prie.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35*)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 38)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:52] Nous sommes de nouveau en
13 audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:38:05] Je vous remercie,
15 Madame le greffier d'audience.

16 Poursuivez, Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:38:09]

18 Q. [12:38:10] Monsieur, nous avons examiné un document ensemble :

19 DRC-D01-0005-5900. Il s'agit du compte rendu dactylographié d'une réunion de
20 l'état-major général que nous allons afficher pour que vous puissiez vous y
21 retrouver.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:33] Vous êtes certaine de la cote ERN,
23 Madame Samson ? Parce que je ne trouve pas le document.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:39:44] Je me trompe peut-être. Je vais
25 répéter : DRC-D01-0003-5900. Je vous prie de m'excuser si je me suis trompée.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:40:33]

28 Q. [12:40:34] Si l'on examine ce compte rendu, au point 1, l'idéologie... Peut-on

1 agrandir, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Et descendre.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:41:02] Vous voyez que le compte rendu de la réunion à laquelle, selon vous,
6 vous avez participé... on dit, en français, sous le point 1 : *(Intervention en français)*
7 « L'idéologie.

8 L'UPC/RP est un mouvement politico-militaire à caractère national.

9 L'établissement d'un nouvel ordre politique.

10 En politique, on se bat pour avoir le pouvoir. »

11 *(Interprétation)* Est-ce que vous vous souvenez que c'était un sujet qui a été discuté au
12 cours de cette réunion dont vous dites que vous y avez participé ?

13 R. [12:41:52] Veuillez reposer votre question, Madame.

14 Q. [12:41:58] Bien sûr. Je voudrais simplement confirmer que la portion de texte que
15 je viens de lire, sous le point : « L'idéologie », en français dans le texte, est bien un
16 point qui a été discuté au cours de la réunion à laquelle vous dites avoir assisté ?

17 R. [12:42:22] Oui, lors de cette réunion, nous avons discuté de l'idéologie de l'UPC
18 parce que les médias rapportaient que l'UPC est un parti des Hema. Nous en avons
19 parlé pour critiquer ce que disaient les médias.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:42:51] Nous voudrions la dernière page du
21 document, c'est la page 5902.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Pourrions-nous descendre jusqu'à la moitié inférieure de la page, la section
24 concernant les recommandations du chef d'état-major général ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 On peut y voir au point 1, que je vais lire en français *(intervention en français)* « Que
27 chaque commandant se sente vraiment responsable. Les commandants ne doivent
28 pas être comparables aux hommes de troupe. ».

1 *(Interprétation)* La ligne suivante. *(Intervention en français)* « Vous devez sauvegarder
2 l'unité de travail. »

3 *(Interprétation)* Et après cela, nous avons : *(Intervention en français)* « Plus de
4 divagation des soldats armés en ville à partir d'aujourd'hui.

5 Constituer le plus rapidement une unité de Police militaire (P.M.) qui patrouilleront.

6 Étudiez une position utile pour cantonner les soldats sur le plan stratégique.

7 Pas de présence des officiers dans les débits de boisson pendant la journée.

8 Réduire le nombre d'escortes dans la ville pour ne pas montrer à l'opinion que la
9 ville est fortement militarisée. »

10 Q. [12:45:49] *(Interprétation)* Est-ce que, selon votre souvenir, c'est bien ce qui a été
11 discuté en tant que recommandations... résolutions au cours de cette réunion ?

12 R. [12:46:02] Les recommandations du chef d'état-major qui ont été prises lors de la
13 réunion que j'ai... à laquelle j'ai participé, le chef d'état-major général a donné ses
14 recommandations au sujet de la police militaire, de la discipline, ainsi de suite.

15 Q. [12:46:40] Et il y avait différentes personnes qui prenaient des notes au cours de
16 cette réunion ; c'est bien exact ?

17 R. [12:46:53] Je ne m'en souviens pas, je ne sais pas s'ils étaient nombreux, je me
18 souviens avoir dit que Peter et son 2IC y ont participé et je les ai vus prendre des
19 notes. Personnellement, je n'ai pas pris de notes. Je ne me rappelle pas de toutes... je
20 ne me rappelle pas toutes les personnes qui ont pris les notes. Mais le G1 et son 2IC,
21 je me souviens qu'ils prenaient des notes.

22 Q. [12:47:33] Je voudrais maintenant vous montrer un autre document :
23 DRC-OTP-0091-0888. C'est un document public, document n° 641 sur la liste.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Pourrait-on avoir les deux documents ? Non, non.

26 Monsieur, nous allons afficher le document à votre intention. Vous pouvez voir en
27 haut qu'il s'agit de notes manuscrites d'une réunion qui a eu lieu le 16 juin 2003 avec
28 le haut-commandement du FPLC. Sous la rubrique « Idéologie », on voit en français

1 — et je vais citer : (*intervention en français*) « Sommes un mouvement
2 politico-militaire à caractère national sur le rétablissement d'un nouvel ordre
3 politique au Congo en général. Nous nous battons pour prendre le pouvoir au
4 Congo et savoir le gérer. »

5 (*Interprétation*) Et si l'on peut passer à la page 2 du document.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 Nous avons ici sous « Résolutions » un certain nombre de résolutions. Et vous
8 pourrez me dire si elles correspondent, selon vous, à celles que nous avons lues pour
9 la réunion à laquelle vous avez participé.

10 Je vais lire « la » numéro 1 : (*intervention en français*) « Que chaque commandant se
11 sente véritablement responsable.

12 Un commandant ne doit pas être comparable aux hommes de troupes.

13 Chacun d'eux doit avoir un programme individuel de travail.

14 Plus de divagation des soldats armés en ville à partir d'aujourd'hui.

15 Constituer le plus rapidement une unité de police militaire qui patrouilleront.

16 Étudier une position utile pour cantonner les soldats sur le plan stratégique.

17 La présence des officiers dans les débits de boisson pendant la journée est
18 prohibée. »

19 *And finally*, « Réduire le nombre d'escortes dans la ville pour ne pas montrer à
20 l'opinion que celle-ci est fortement militarisée. »

21 (*Interprétation*) Ce sont exactement les mêmes sujets que ceux qui ont été discutés au
22 cours de la réunion à laquelle vous avez participé ; c'est bien exact ?

23 R. [12:52:11] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [12:52:30] Monsieur le témoin,
25 excusez-moi. Il y a un problème d'interprétation.

26 Il faudrait que M. Ntaganda recommence sa réponse ? Je m'adresse à la cabine
27 swahili essentiellement.

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [12:52:48] Oui, Monsieur le Président.

1 R. [12:52:53] J'étais en train de dire que dans toutes les réunions, le contenu de ce
2 document était des sujets récurrents. C'est des sujets qui revenaient souvent dans
3 nos réunions.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:53:17]

5 Q. [12:53:18] Monsieur, c'est presque mot pour mot les mêmes recommandations que
6 celles que nous avons vues dans votre document pour la réunion dont vous dites
7 que vous y avez assisté ; c'est bien ça ?

8 R. [12:53:39] Oui. Si je dis que j'y ai participé, c'est parce que je vois le contenu de ce
9 document.

10 Q. [12:53:59] Et on peut comparer le langage utilisé dans les deux documents pour
11 comparer les similarités si l'on revient à la première page, s'il vous plaît.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Ces notes de la réunion, dont vous vous souvenez des sujets traités, sont intitulées —
14 et je vais lire en français : *(intervention en français)* « Réunion du 16 juin 2003 avec le
15 haut commandement des FPLC ».

16 *(Interprétation)* Le 16 juin 2003, Monsieur, vous n'étiez pas à Bunia ; c'est bien exact ?

17 R. [12:55:03] J'ai lu cette date dans mon agenda... dans mon agenda. Je n'y étais pas.
18 C'est la raison pour laquelle, à chaque fois que je parlais de la libération de
19 Mongbwalu, je vous donnais une date approximative. Je vous ai dit que c'était à la
20 mi-juin. J'ai parlé de la mi-juin parce que je ne me rappelais pas la date exacte.

21 Q. [12:55:44] Je reviens à ma question, et puis je reviendrai sur votre réponse, mais le
22 16 juin, vous n'étiez pas à Bunia ; c'est bien exact ?

23 R. [12:55:59] Le 16, je n'étais pas à Bunia.

24 Q. [12:56:07] Et d'après votre déposition de ce matin, vous n'étiez pas à Bunia
25 pendant des semaines, à commencer quelque temps avant le 9 juin 2003, d'après ce
26 qu'on a vu dans votre journal ; c'est bien ça ?

27 R. [12:56:43] Je viens de m'en rendre compte maintenant, mais avant, je vous ai dit
28 que nous avons libéré Mongbwalu à la mi-juin de 2003. Maintenant, j'ai vu la date

1 dans mon agenda.

2 Q. [12:57:18] Mais ma question était plus précise, et j'admets volontiers que c'est
3 peut-être une question difficile, mais il faut la poser, et il faut qu'il y ait une réponse.

4 D'après votre déposition de ce matin, vous n'étiez pas à Bunia pendant des
5 semaines, à commencer quelque temps avant le 9 juin 2003, comme on l'a vu dans
6 votre journal ; c'est bien exact ?

7 R. [12:57:54] Cela veut dire qu'avant, j'étais à Bunia mais, plus tard, je n'y étais pas.

8 Q. [12:58:08] Et le 16 juin 2003, vous n'étiez pas présent à Bunia ?

9 R. [12:58:22] C'est vrai, je n'étais pas à Bunia.

10 Q. [12:58:29] Donc, Monsieur, je vous repose la question une fois encore.

11 Maintenant que nous avons eu la possibilité d'examiner la liste des participants
12 d'une réunion du 16 juin 2003 ainsi que les notes manuscrites d'une réunion du
13 16 juin 2003, et que l'on voit qu'il y a une similarité entre les sujets discutés au cours
14 de cette réunion et votre document daté du 16 juin 2003, je vous repose la question :
15 la déposition que vous avez faite devant la Cour n'était pas exacte et vous n'avez pas
16 assisté à une réunion le 16 juin 2003 qui aurait couvert les sujets qui figurent dans la
17 description de cette réunion. Quelle est votre réponse ?

18 R. [12:59:29] Je viens de confirmer qu'effectivement je n'ai pas participé à la réunion
19 du 16, mais j'ai participé à une autre réunion avant de me rendre à Mongbwalu — je
20 le répète. Cependant, je ne peux pas vous dire à quelle date cette réunion a eu lieu,
21 mais c'était avant d'aller à Mongbwalu. Et au cours de cette réunion, j'ai été promu
22 au grade de général-major.

23 Q. [13:00:04] Et pour que les choses soient bien claires — et ça, c'est mes dernières
24 questions avant la pause, Monsieur le Président —, j'affirme que vous n'avez pas
25 assisté à une réunion où les sujets qui figurent dans votre document...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:19] Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [13:00:21] La question a été posée et reposée. Le
28 moment est venu de faire la pause. Je crois qu'il faudrait peut-être calmer un peu les

1 choses. Ma consœur pourra reprendre ses questions au cours de la prochaine séance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:36] Cette objection est
3 soutenue.

4 Madame Samson.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:00:40] Eh bien, si c'est le cas, Monsieur le
6 Président, j'en reste là pour ce sujet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:46] Très bien.

8 Maître Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [13:00:49] Je peux parler à la Chambre maintenant
10 ou au début de la séance suivante, concernant des questions... des réponses que j'ai
11 demandées à ma collègue au sujet de l'obtention de ce document, la date
12 d'obtention. Et je voudrais obtenir ces réponses pendant la pause déjeuner pour, au
13 moins, savoir de quoi il retourne.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:07] Très bien.

15 Madame Samson.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:01:11] Excusez-moi. Je pense que vous... je
17 pensais que vous alliez vous adresser à moi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:19] Non, non, non.

19 Maître Bourgon, je vous en prie. Quelle est votre demande ? Vous insistez ? Vous
20 revenez à la charge sur ce que vous aviez dit ?

21 M^e BOURGON (interprétation) : [13:01:27] J'aimerais bien que ma consœur présente
22 la réponse pendant la pause déjeuner. Et ensuite, s'il y a une demande, là, nous
23 aurons le temps nécessaire et je réagirai en temps voulu. Mais, afin... Je ne peux pas
24 réagir... je ne peux pas réagir en faisant perdre du temps. J'aimerais quand même
25 avoir l'information. Et je note aux fins du compte rendu d'audience que ma consœur
26 a indiqué qu'elle avait obtenu le document de M. Rafiki. Donc, là, nous n'étions
27 absolument pas au courant.

28 Pour ce qui est de l'autre document, du troisième document qui... le document

1 n° 641 sur la liste qui porte la date du 16 juin, je dirais que c'est un document... là
2 encore, nous n'avions absolument pas la moindre idée au sujet de la source du
3 document. Qui a fourni ce document ? D'après les métadonnées, il est indiqué :
4 « Document obtenu de la Cour à Bunia ». Il n'est pas signé, il n'y a pas de nom, nous
5 ne savons pas qui l'a rédigé, ledit document, nous ne savons pas quand il a été
6 rédigé, comment il a été obtenu, nous n'avons absolument aucune information —
7 absolument aucune information. Donc, voilà les trois documents pour lesquels nous
8 aimerions obtenir une réponse pour pouvoir réagir lorsque... si jamais on demandait
9 le versement au dossier de ces documents.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:02:42] Madame Samson.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:02:44] Oui, tout à fait, je fournirai les
12 informations dès que je les aurai. Dès que je les ai, je les fournirai à la Défense. Je
13 peux confirmer que la note manuscrite a été saisie par les Nations Unies... ah non,
14 excusez-moi... ont été saisies par le procureur congolais à la résidence, au domicile
15 de M. Tinanzabo. Donc la Défense savait qu'il y avait une opération, qu'un certain
16 nombre de documents ont été saisis, parce que la saisie avait justement été contestée
17 au Congo, et cela a été communiqué à la Défense, donc c'est un document qui nous
18 vient du domicile de M. Tinanzabo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:23] Et pour ce qui est des
20 deux autres documents, est-ce que vous pensez que vous pourrez fournir de plus
21 amples détails à M^e Bourgon pendant la pause déjeuner ?

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:03:33] Je pense que je pourrai lui fournir certains
23 détails. Je ne pense pas que je pourrai divulguer les rapports des Nations Unies s'ils
24 sont confidentiels, mais nous allons faire en sorte de pouvoir lever la confidentialité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:47] Très bien.

26 Nous allons donc faire une pause d'une heure et demie et nous nous retrouverons à
27 14 h 30.

28 M^{me} L'HUISSIER : [13:03:58] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:20] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:30:31] Bonjour à tout le
7 monde.

8 Je ne pense pas qu'il y ait de changement dans les équipes, donc avant de poursuivre
9 le contre-interrogatoire de M. Ntaganda effectué par le conseil principal de
10 l'Accusation, M^{me} Samson, j'aimerais vous dire que la greffière d'audience m'a
11 informé que jusqu'à présent, le contre-interrogatoire de M^{me} Samson a duré 2 heures
12 36 minutes... excusez-moi, 2 heures 26 minutes, ce qui signifie qu'elle a encore à sa
13 disposition et je... je vous rappelle la limite des 4 heures, *one...* une heure
14 34 minutes, si je... c'est bien compté.

15 Madame Samson, je vous en prie, c'est à vous.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:31:48] Merci, Monsieur le Président.

17 Alors, nous allons ne pas oublier les minutes qui comptent, mais si M^{me} la greffière
18 d'audience pouvait m'indiquer ce qu'il en était cinq minutes avant la fin de la limite
19 des 4 heures, je lui serais extrêmement reconnaissante.

20 Q. [14:32:09] Monsieur Ntaganda, je vais changer de thème, maintenant ; j'ai encore
21 des questions à vous poser, donc ce ne sera plus le même thème que celui qui avait
22 été abordé avant la pause.

23 Donc, ma première question est comme suit : il est vrai, n'est-ce pas, que l'UPC... la
24 direction de l'UPC avait allégué que les combattants lendu étaient alliés avec les
25 Interahamwe ?

26 R. [14:32:47] Au sein de l'APC, il y avait des Interahamwe, et qui également
27 travaillaient avec les combattants lendu. J'en ai été témoin oculaire.

28 Q. [14:33:10] Donc, je pense que la... la réponse à la question que je vous ai posée est

1 que vous savez que la direction de l'UPC considérait que les combattants... ou
2 alléguait plutôt que les combattants lendu avaient fait une alliance avec les
3 Interahamwe ?

4 R. [14:33:44] Moi, je n'en sais rien, je savais simplement... nous savions simplement
5 que les Interahamwe étaient alliés aux APC. C'est-à-dire qu'au sein de l'armée de
6 l'APC il y avait des Interahamwe. Et les éléments de l'APC étaient, à leur tour, alliés
7 aux combattants.

8 Q. [14:34:16] Et lorsque vous parlez de combattants, vous faites référence aux
9 combattants lendu ?

10 R. [14:34:23] Oui, les combattants lendu, mais je ne sais pas si les combattants lendu
11 connaissaient les Interahamwe. Les combattants lendu étaient des civils qui avaient
12 été formés ; ce lien entre Interahamwe et combattants, je ne le maîtrise pas très bien.

13 Q. [14:34:57] Alors, nous allons ensemble consulter un document,
14 DRC-OTP-0092-0436, numéro 1298.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:48] Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit
17 d'un document public, Madame Samson ?

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:35:54] Oui, excusez-moi, il s'agit d'un document
19 public.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:58] Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [14:36:00] Merci, Monsieur le Président.

22 Je ne sais pas quelles sont les questions que ma consœur a l'intention de poser au
23 témoin, mais il s'agit d'un document à plusieurs pages, donc, dans la mesure du
24 possible, je souhaiterais qu'une copie papier de ce document soit remise au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:20] Madame Samson.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:36:22] Oui, tout à fait, Monsieur le Président,
27 nous avons une copie papier.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:29] Et merci, Maître

1 Bourgon. Merci de votre proposition qui me semble raisonnable.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:37:04]

4 Q. [14:37:06] Vous avez eu la possibilité de consulter ce document un peu plus tôt
5 lors de votre contre-interrogatoire. Ce document est un document qui émane de
6 l'UPC/RP intitulé « Commission de... pour la paix et la réconciliation CTPR,
7 pacification de l'Ituri, programme budget calendrier ». Et si vous prenez la page 4 de
8 ce document qui se termine par les chiffres « 440 » au bas de la page...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:58] Maître Bourgon.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:00] Merci, Monsieur le Président.

11 Je remarque que ce document est un document en anglais. J'aimerais poser une
12 question : je pensais avoir vu le même document en français, donc j'aimerais savoir
13 quelle est la version originale et quelle est la traduction pour ces documents.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:18] Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:38:21] Le document qui est affiché est en anglais
16 et il est signé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:26] Donc, vous êtes en
18 train d'en déduire qu'il s'agit de la version originale, car la question qui vous a été
19 posée consistait à savoir quel était l'original et la traduction.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:38:36] Écoutez, si la Défense pouvait me donner
21 la référence pour le document, je vérifierais... pour l'autre document, mais ce sont...
22 les deux sont des documents originaux, un en anglais, un en français, ce qu'ils
23 faisaient parfois, de temps à autre. Les deux sont signés.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:53] Oui, cela ne pose pas
25 de problème.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:56] Oui, oui, moi non plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:00] Bien. Poursuivons.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:39:02]

1 Q. [14:39:02] Alors, à la page 4, je souhaiterais que vous regardiez la signature.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:39:07] Madame la greffière d'audience, est-ce que
3 nous pourrions voir la date ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Voilà, très bien.

6 Q. [14:39:17] Donc ce programme de pacification porte la date du 26 septembre 2002,
7 donc budget, calendrier, fait à Bunia, signé par Tinazabo Zeremani, secrétaire
8 national, chargé de la pacification et de la réconciliation de l'UPC/RP ; est-ce bien
9 exact ?

10 R. [14:39:45] Oui, il était responsable de la pacification et de la réconciliation et on a
11 lancé ce programme le 13 janvier 2003. Je ne me rappelle pas cette date du mois de
12 septembre qu'on voit ici.

13 Q. [14:40:18] Et si vous prenez la page n° 5, c'est la page qui se termine par 441. Je
14 vais vous donner lecture...

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:41:08] Madame la greffière d'audience,
16 pourriez-vous dérouler le document jusqu'au bas de la page ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Merci.

19 Alors, je vais lire un peu plus haut...

20 S'il vous plaît, Madame la greffière d'audience ou Madame l'huissière.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [14:41:29] Voilà, je vais vous en donner lecture pour que vous puissiez entendre
23 l'interprétation, Monsieur.

24 « Toutefois, depuis le début du conflit, plusieurs tentatives de pacification ont été
25 entreprises sans pour autant que cela donne les résultats escomptés jusqu'à présent,
26 à savoir... »

27 Et ensuite, vous avez le numéro 3. En dernier lieu : « L'accord de Luanda à partir
28 duquel a été créée la commission de pacification de l'Ituri, cet accord semble être

1 difficile à mettre en œuvre pour le gouvernement de Kinshasa, qui est l'un des
2 signataires, il y a donc armement secret des... de la guerre interethnique hema-lendu
3 en Ituri avec des... ces soldats qui sont dans le camp des combattants lendu et des
4 Interahamwe, NALU, ADF, leurs alliés. »

5 Donc ce document confirme, n'est-ce pas, que l'UPC... et que la direction de l'UPC
6 alléguait que les combattants lendu étaient... avaient forgé une alliance avec le
7 gouvernement de Kinshasa et les Interahamwe, entre autres ?

8 R. [14:42:58] Oui, c'est ce que, moi aussi, je savais. Je savais qu'ils travaillaient
9 ensemble.

10 Q. [14:43:30] Et, paragraphe suivant, voilà ce qui est écrit : « Il est curieux d'entendre
11 de la part du gouvernement de Kinshasa que toutes les forces négatives sont
12 nationalistes. Suivant une logique que personne ne peut comprendre, même pas
13 ceux qui font partie des rangs des Congolais nationalistes. » Fin de la citation.

14 Donc l'UPC considérait les Lendu comme étant alliés avec ces forces négatives,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [14:44:17] Je ne sais pas si cela était décrit ainsi. Ce que je sais, simplement, c'est
17 que les FDLR, NALU et les FAC qui les occupaient travaillaient tous ensemble.
18 Sinon, les détails donnés plus bas ne me sont pas connus, parce que je n'ai pas
19 participé à la rédaction de ce document ou à la réunion y relative.

20 Q. [14:45:02] Et, Monsieur, vous faites partie de l'UPC/FPLC, donc vous deviez
21 quand même savoir quel était le point de vue des dirigeants au sujet des forces
22 négatives qui étaient opérationnelles à l'époque où vous, vous aviez une position
23 importante ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:25] Madame Samson, je
25 pense que vous le savez, cela : vous ne devez pas... vous savez... Pas « vous devez
26 savoir », mais « vous devriez savoir », Madame Samson.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:45:40] Oui.

28 Q. [14:45:41] Monsieur, vous devriez savoir.

1 R. [14:45:47] Moi en tant que commandant, je connaissais les forces ennemies,
2 lesquelles je combattais.

3 Q. [14:46:04] Et les combattants lendu, les Interahamwe, les NALU, l'ADF, étaient
4 considérés par vous comme des forces négatives, n'est-ce pas ?

5 R. [14:46:24] De par les actes qu'ils posaient, cela était bien visible que c'étaient des
6 forces négatives, parce qu'ils combattaient sans raison valable. Je ne sais pas quel
7 nom on peut leur donner. Mais il s'agit là d'une... des façons qu'on peut les qualifier,
8 c'est-à-dire qu'on pouvait les appeler « des forces négatives ».

9 Q. [14:47:08] Et il est vrai, n'est-ce pas, que la communauté hema partageait le point
10 de vue de l'UPC suivant lequel les Lendu étaient alliés avec des forces négatives
11 telles que l'ADF, NALU, Maï-Maï et les Interahamwe ?

12 R. [14:47:41] Je n'ai pas bien compris la question.

13 Q. [14:47:49] Je vais la reposer.

14 Il est exact, n'est-ce pas, que la communauté hema partageait le point de vue de
15 l'UPC, à savoir : les Lendu étaient alliés avec des forces négatives, telles que l'ADF,
16 NALU, Maï-Maï et les Interahamwe ?

17 R. [14:48:22] La communauté hema se trouve à part. Et moi, je n'étais pas membre de
18 cette communauté hema. Moi, en tant que commandant militaire, je savais que les...
19 je savais la composition des forces que je combattais. Et s'agissant de la communauté
20 hema, je ne peux rien dire parce que je n'en sais rien, n'étant pas membre de cette
21 même communauté.

22 Q. [14:49:05] Vous avez témoigné que la communauté hema était victime d'attaques
23 de la part de combattant lendu et de l'APC ; est-ce bien exact ?

24 R. [14:49:18] Oui. Ils ont été des victimes, ils ont été tués.

25 Q. [14:49:31] J'aimerais vous montrer un autre document : DRC-OTP-0113-0019,
26 numéro 975, et c'est un document public.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Ce document est un document de la communauté hema de l'Ituri. Le titre du

1 document est — je vais lire en français : (*intervention en français*) « Mémoire de
2 la communauté hema relatif au massacre des Bahema en Ituri depuis 1999 à ce jour à
3 l'intention du ministre des Droits Humains et "de" délégation du gouvernement de
4 la République démocratique du Congo en mission officielle à Bunia,
5 du 1^{er} au 6 juillet 2002. ».

6 (*Interprétation*) Et je souhaiterais vous montrer ou vous lire, plutôt, la page 0024 du
7 document.

8 Et je vais vous donner lecture du quatrième alinéa. Donc, « La communauté hema
9 observe » — et je vais vous donner lecture en français : (*Intervention en français*) « Les
10 Lendu ont fait alliance avec les forces négatives, à savoir les ADF, les
11 NALU (rebelles ougandais), les Maï-Maï du Nord-Kivu, les Interahamwe qui
12 opèrent dans la région des Grands Lacs. » (*Interprétation*) Fin de la citation.

13 Avez-vous des informations, pouvez-vous confirmer qu'il s'agissait bien du point de
14 vue de la communauté hema ?

15 R. [14:53:11] Je ne peux pas connaître l'opinion de cette communauté hema. Si je vois
16 là où c'est écrit, je peux le découvrir, mais, lorsque nous travaillions, à l'époque, la
17 communauté hema était à part, et on travaillait en tant que militaires, et
18 collaborions... nous collaborions avec le parti FPLC.

19 Q. [14:53:53] En tant que... Enfin, vous faisiez partie de l'UPC/FPLC... vous étiez
20 quand même préoccupé par les attaques contre la communauté hema et d'autres
21 parties de la population par l'APC et des combattants lendu, entre autres.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [14:54:12] Un moment.

23 Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (*interprétation*) : [14:54:15] Je souhaiterais avoir la référence suivant
25 laquelle le témoin a donné cette information. Il vient de nous dire qu'il ne fait pas
26 partie de la communauté hema, qu'il travaillait pour les FPLC. Donc, je pense qu'il
27 faudrait essayer d'établir le lien pour voir ce que le témoin a dit, si tant est qu'il s'est
28 exprimé sur... à ce sujet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:54:43] Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:54:44] Je vais chercher la référence et,
3 entre-temps, je vais poser une autre question.

4 Q. [14:54:49] Monsieur, en tant que membre des... de l'UPC/FPLC, lorsque vous aviez
5 le contrôle de Bunia et d'autres parties de l'Ituri, est-ce que vous étiez préoccupé par
6 les attaques contre la population hema par les combattants lendu et l'APC ?

7 R. [14:55:11] Moi, en tant que commandant, je devais avoir de l'inquiétude si les
8 civils étaient attaqués. Mais, en Ituri, c'était la communauté hema qui était visée. En
9 tant que commandant, même si c'était la communauté alur ou lendu qui était ciblée,
10 je n'aurais pas été d'accord avec ceux qui voulaient s'en prendre à eux.

11 Q. [14:55:51] Et à votre connaissance, est-ce que vous-même ou d'autres membres de
12 la direction de l'UPC avez jamais parlé de la situation dans laquelle se trouvait la
13 population hema ? Est-ce que vous en avez jamais parlé avec les dirigeants de la
14 communauté hema ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:13] Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [14:56:15] Monsieur le Président, alors, le témoin a
17 fourni une réponse. Il parlait de la communauté civile, de toutes les communautés
18 civiles, indépendamment de leur origine ethnique. Alors, maintenant, nous avons
19 une question tout à fait différente au sujet de la direction de l'UPC, et nous revenons
20 sur la question de la population hema, et nous n'avons pas obtenu la réponse à la
21 question que nous avons posée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:42] Madame Samson.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:56:44] Monsieur le Président, lors de mon
24 contre-interrogatoire, je pense que je peux quand même présenter mes suggestions
25 au témoin. Et le témoin est tout à fait en mesure de répondre par la négative ou par
26 l'affirmative, me dire « oui, nous avons eu des discussions avec la communauté
27 hema » ou « oui » ou « non, la direction de l'UPC a eu des... à parler avec la
28 communauté hema ». Moi, j'ai posé une question, j'aimerais savoir quelle est la

1 réponse du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:10] Oui, mais, il est vrai, en
3 fait, que la référence n'a pas été fournie par rapport à la déclaration précédente de
4 M. Ntaganda. Il s'agit tout simplement d'une question, donc l'objection n'est pas
5 retenue.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:57:30] Merci.

7 Q. [14:57:31] Monsieur, je vais répéter ma question pour bien m'assurer que vous la
8 compreniez et que vous avez été en mesure de l'entendre. Est-ce que vous... ou
9 est-ce que vous savez si d'autres membres de la direction de l'UPC ont jamais parlé
10 de la situation dans laquelle se trouvait la population hema avec les dirigeants de la
11 communauté hema ?

12 R. [14:58:08] Je ne suis pas au courant de ça.

13 Q. [14:58:20] Je souhaiterais vous présenter un autre
14 document : DRC-OTP-0214-0166. Numéro 987.

15 Le document est public.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [15:00:10] Monsieur, Monsieur, alors, il s'agit d'un autre mémorandum de la
18 communauté hema de l'Ituri. Et si nous passons à la page 122, au bas de la page,
19 vous avez le chapitre intitulé « Observations ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:17] Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:19] Monsieur le Président, je sais que ce
22 nouveau document, le document 987 sur la liste du Procureur est également un
23 document qui fait référence à un mémo de la communauté hema. Donc, comme l'a
24 dit le témoin, il n'est pas au courant. Alors, si la Chambre a utilisé... l'utilisation de
25 ce... de ce document ici dans le contre-interrogatoire, et là, nous pouvons
26 comprendre la décision de la Chambre, mais cela ne veut pas dire pour autant que
27 les exigences de base ne soient pas satisfaites, à savoir avant que le document soit
28 présenté au témoin.

1 Et, avant que celui-ci ne soit présenté au témoin, il faut établir le lien entre le
2 document et le témoin. Or, en l'occurrence, on ne sait pas si M. Ntaganda a eu vent
3 de ce document et quel est le lien que nous pouvons établir entre le document et le
4 témoin. À moins que ma collègue ne suggère ou ne souhaite soulever une
5 contradiction, ce qui aurait dû être annoncé d'emblée.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:02:34] En fait, je voulais simplement établir que
7 le témoin n'est pas étranger au point de vue de la communauté hema. Je lui montre
8 ce document-ci et un autre document de façon à pouvoir éventuellement conforter
9 que les informations reprises là seront des informations qui... qui lui étaient
10 parvenues.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:55] Poursuivez.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [15:02:59] Le Procureur vient de nous dire qu'ils
13 veulent conforter, établir la connaissance, les connaissances de M. Ntaganda. En fait,
14 ils essaient d'avancer leur argumentaire avec des documents qu'ils n'avaient jamais
15 pensé utiliser dans leur dossier de départ. Et je crois qu'obtenir ce genre
16 d'information ne va pas nous permettre d'aboutir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:28] Maître Bourgon, il me
18 semble que vous répétez exactement ce que vous veniez de dire avec quelques mots
19 en plus dont ce deuxième message était enrichi. Et j'ai pas entendu autre chose, et j'ai
20 déjà donné l'autorisation à M^{me} Samson de poursuivre.
21 Madame Samson, poursuivez.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:03:52] Donc, je vais vous lire ici, en page 22, les
23 observations qui ont été avancées par la communauté hema. Nous sommes en
24 juillet 2002. Et je vais vous lire les troisième et quatrième alinéa. « La communauté
25 hema déclare : les Lendu ont comme base toute une moralité de mensonges, une
26 ligne de conduite de mensonges qui leur permet de justifier leur situation
27 socio-économique et politique, leurs problèmes culturels et leur guerre criminelle et
28 idéologique. Selon la huitième règle de conduite qui est la leur, lorsque quelqu'un est

1 confronté à un danger, les mensonges sont permis. Et les Lendu ont ainsi conclu une
2 alliance avec des forces négatives à savoir, les ADF, les NALU — des rebelles
3 ougandais —, Maï-Maï du Nord-Kivu et les Interahamwe qui, en fait, opèrent dans
4 la région des Grands Lacs. » Fin de citation.

5 Alors, l'information que nous avons ici, surtout s'agissant de cette alliance avec « les
6 forces négatives », est-ce que cela correspond à l'information que vous aviez à votre
7 disposition, et correspondant aussi à ce que nous avons un peu plus tôt sur ce
8 sujet ?

9 R. [15:05:39] Ce que vous dites, je vous dirai ceci : moi, je n'étais pas impliqué dans
10 les histoires politiques, souvent. Je sais qu'ADF/APC ainsi que le gouvernement
11 Kinshasa, ils étaient en train d'aider les... aider les Lendu en leur apportant des
12 armes pour attaquer les Hema. Mais je n'ai jamais déclaré ceci à qui que ce soit.

13 Q. [15:06:14] Monsieur le témoin, la question ne porte pas sur vous ayant fait une
14 déclaration, une prise de position, mais plutôt à savoir si cette description
15 correspond à la situation sur le terrain, et si cela correspond à ce que vous, vous
16 connaissiez du point de vue de la communauté hema.

17 R. [15:06:41] Même à Aru, à Mahagi, les civils étaient attaqués, ces civils qui ne sont
18 pas des Hema. On incendiait des maisons, vous avez vu vous-même. Je pense que si
19 vous dites que c'est... ce que vous dites-là, c'était ça l'idée des Hema, bon, moi,
20 comme je ne faisais pas partie de cette communauté, je ne peux pas le savoir. Mais
21 une chose est vraie, c'est que les Hema étaient victimes de cette guerre, moi j'ai
22 combattu pour cette guerre, pour protéger la population civile.

23 Q. [15:07:30] Dans votre témoignage, à la retranscription 220, page 50, lignes 7
24 jusqu'à 18, vous étiez à ce moment-là en train de décrire le fait que vous parliez avec
25 la population, à Mongbwalu, et je vais vous lire ce que vous aviez dit à l'époque — je
26 commence à la ligne 7 : « J'ai été au chef du centre, et je lui ai dit que je ne pouvais
27 pas continuer si je ne pouvais parler à la population et le chef m'a répondu qu'en
28 effet, il était venu me rencontrer. Alors, je leur ai parlé, au marché. Nombreux étaient

1 ceux qui étaient rassemblés là.

2 Question : Quel était le message que vous avez transmis à la population à ce
3 moment-là ?

4 Réponse : Je n'ai pas dit grand-chose, je leur ai souhaité la bienvenue, je leur ai
5 demandé comment ils allaient et je leur ai dit combien j'étais heureux de voir qu'ils
6 pouvaient vaquer à leurs occupations journalières sans que cela ne pose problème, et
7 que les problèmes et les discriminations qui prévalaient entre les Maï et les autres
8 groupes hema semblaient s'être dissipés et qu'ils vivaient en paix, et que notre travail
9 consistait à garantir leur sécurité. Que je m'appelle Bosco, que je m'appelais Bosco —
10 pardon — ça, c'est plus ou moins ce que j'ai dit. À la suite de tout cela, je suis parti. »
11 Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, pensant à ce que je viens de vous lire et citer ce qui était votre
13 témoignage, vous avez donc eu l'occasion de rencontrer la population et d'aborder
14 avec elle les problèmes de discrimination entre le groupe hema et les autres groupes
15 ethniques et vous aviez également, d'après ce que vous avez dit, pris conscience que
16 ces problèmes entre les groupes ethniques s'étaient dissipés et que la population
17 vivait en paix.

18 Alors, la question que je vous pose est la suivante : dans ce contexte, les informations
19 qui vous parvenaient sur ce conflit, comment les obteniez-vous ? En discutant
20 sporadiquement avec des membres de la population hema ?

21 R. [15:10:08] Premièrement, j'ai parlé aux membres de la population civile, mais j'ai
22 parlé à tous les membres de la population, tous les groupes ethniques réunis. Mais
23 les tueries dont il est question étaient visibles, et même sans poser la question, que ça
24 soit les Lendu, les Alur, s'ils étaient attaqués, moi, en tant que commandant, j'allais
25 les protéger.

26 Q. [15:10:48] Dans la réunion que vous avez eue avec la population à Mongbwalu,
27 vous avez eu des informations sur la situation de la population hema, c'est ce que je
28 viens de lire, vous avez pu faire référence au fait qu'ils avaient retrouvé la paix,

1 alors, est-ce que c'est une information que vous avez obtenue en discutant avec des
2 dirigeants de la communauté hema ou avec les gens de la communauté hema ?

3 R. [15:11:21] Je n'ai jamais rencontré les leaders de la communauté hema. Il était de
4 notoriété publique que les Hema étaient chassés de Mongbwalu et point n'est besoin
5 de me le rappeler. Les villages qui étaient attaqués étaient visibles, je n'ai pas besoin
6 d'une réunion, c'était quelque chose qui se passait en public en Ituri, c'était connu de
7 tous.

8 Q. [15:12:07] Et donc, l'information que vous aviez par rapport à la situation de la
9 population hema est une information que vous aviez obtenue, c'était connu de tout
10 un chacun ?

11 R. [15:12:33] Oui, au début, lorsque je suis arrivé en Ituri, j'ai trouvé... les
12 commandants étaient déjà en fuite, parce qu'on voulait les tuer. J'ai eu cette
13 information en ce moment-là. Nous sommes allés dans la brousse au maquis à cause
14 de la discrimination, il y avait des attaques à Nyankunde, à Mudzipela, je ne
15 pouvais... je n'avais pas besoin de faire des réunions pour savoir cela, c'était de
16 notoriété publique, c'était connu officiellement.

17 Q. [15:13:12] Par rapport à cette discrimination dont vous faites état, en l'an 2000 à
18 Nyankunde, c'est une information que vous avez obtenue de vos collègues Floribert
19 Kisembo et Bagonza, n'est-ce pas ?

20 R. [15:14:28] Les tueries de Nyankunde ont eu lieu le 5 septembre 2002. Ils étaient
21 connus de... dans toute la population de l'Ituri, même dans tout le Congo, même en
22 Afrique, c'était des tueries qui ont été beaucoup commentées et lui-même, il m'a dit
23 comment il a été blessé à cet endroit. C'est quelque chose qui s'est passé en public. Il
24 m'a dit qu'on a tué plusieurs... beaucoup de Hema. Il me l'a dit.

25 Q. [15:14:31] Vous avez eu des informations tout au cours de 2002-2003, d'attaques
26 perpétrées contre les populations Hema dans divers villages, n'est-ce pas ?

27 R. [15:14:43] Oui, il y a des endroits que je connais.

28 Q. [15:14:57] Nous avons parlé de Mabanga pendant votre témoignage. C'est un

1 village qui est surtout hema, n'est-ce pas ?

2 R. [15:15:15] En vérité, je ne sais pas si ce sont les Hema qui sont majoritaires à
3 Mabanga. La personne qui est venue demander de l'aide, c'était un Alur qui
4 s'appelait Roy. Il y avait les Mbisa, les Hema, les Ekebo (*phon.*). Tous ces villages qui
5 sont autour de Mabanga ont des populations mélangées, plusieurs groupes
6 ethniques sont mélangés. Ce sont des orpailleurs qui habitent ces régions-là. Il y a les
7 Ndo, il y a les Okebo... Okebo (*correction de l'interprète*).

8 Q. [15:16:13] Et Mabanga, il est hema, lui ?

9 R. [15:16:22] Non, je pense que c'était Roy. Il est du groupe ethnique Alur. C'est lui
10 qui est venu demander de l'aide. C'est lui qui était... Je pense c'est lui qui était le
11 chef.

12 Q. [15:16:38] C'est la personne à laquelle vous aviez fait référence sous le nom de
13 commandant Roy qui était avec vous en juin 2003, pendant l'opération sur
14 Mongbwalu, et il était dans le groupe qui, avec Jimmy, a été à l'aéroport ; c'est
15 celui-là ?

16 R. [15:17:04] C'est celui-là, parce qu'après quelque temps Kisembo l'a formé, et puis
17 il l'a nommé. C'était lui. Avant, il était un civil. Et puis, par la suite, il a rejoint
18 l'armée. Il était (*phon.*) avec Kisembo à Mamedi.

19 Q. [15:17:29] Et Mabanga, c'est un de ces endroits où l'UPC avait une base,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [15:17:40] Je ne dirais pas « une base ». J'ai... j'ai envoyé deux compagnies. Ce
22 n'était même pas un bataillon. Politiquement, je ne sais pas, parce que moi, je ne
23 déployais pas les membres... les cadres politiques. Militairement, je dirais pas que
24 c'était une base. Je sais pas si c'était une base sur le plan politique, mais là-dessus, je
25 n'ai aucune précision.

26 Q. [15:18:23] Et vous avez donné l'ordre au commandant Roy de rester à Mabanga
27 après l'opération du mois de juin 2003 sur Mongbwalu ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

28 R. [15:18:37] Oui. J'ai trouvé que Kisembo lui avait confié une troupe. Il avait le

1 grade de major lorsque... il a... il a été nommé lorsqu'ils étaient à Mamedi. Ils
2 étaient à Mamedi avec Kisembo.

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:18:58] Monsieur le Président, peut-on
4 demander au témoin de répéter sa réponse ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:09] Monsieur Ntaganda,
6 votre dernière réponse n'a pas été saisie par les interprètes. Pourriez-vous la
7 reprendre, je vous prie ?

8 R. [15:19:21] J'ai dit ceci : lorsque je suis allé, je l'ai trouvé. Il avait des forces. Lorsque
9 je suis allé récupérer Mongbwalu, il était major. Et moi, en partant, je lui ai laissé une
10 force à Mabanga. C'est lui qui contrôlait les forces que j'ai laissées là-bas sur place, à
11 Mabanga, la force avec laquelle j'ai quitté Mongbwalu.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:20:07]

13 Q. [15:20:09] Et c'est vous qui lui avez donné l'ordre de rester à Mabanga,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [15:20:24] Oui, c'est moi qui lui ai demandé de rester là.

16 Q. [15:20:32] Et vous, vous avez également rencontré la population à Mabanga,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [15:20:44] Tout au long de ma route, j'ai rencontré les membres de la population
19 civile.

20 Q. [15:21:02] Et vous auriez dû recevoir des informations sur la situation dans
21 laquelle il se trouvait à ce moment-là, n'est-ce pas ?

22 R. [15:21:21] Au mois de juin, oui, je suis passé par là. J'ai vu les membres de la
23 population civile qui vivaient paisiblement. Y avait plus d'attaques en ce moment.
24 Les attaques sont venues par la suite, au mois d'août, je pense.

25 Q. [15:21:44] Vous avez discuté avec la population de Mabanga ; c'était en
26 novembre 2002 ?

27 R. [15:21:58] Oui.

28 Q. [15:22:13] Je vais vous lire ce que vous aviez témoigné à ce sujet. C'est à la

1 retranscription 217, page 31, aux lignes... à la ligne 8, ou plutôt commençant à la
2 ligne 8, jusqu'à la ligne 18. Et vous avez dit, en répondant à la question suivante :
3 « Qu'avez-vous fait à Mabanga quand vous avez pris cette route ? »

4 Réponse : « Nous avions... nous avons préparé de la nourriture pour les soldats.
5 Tiger One a fumé tout cela. Il y avait des habitants, la population. Certains ont dansé
6 et chanté pour nous. J'ai discuté avec l'un et l'autre. Certains avaient été emmenés,
7 écartés de Mongbwalu, d'autres de Dala, et certains avaient été brûlés. Certains ont
8 exprimé le souhait de me parler directement. J'ai refusé. Je leur ai dit qu'il fallait
9 s'assurer que Mongbwalu soit libéré et que nous allions lancer une attaque sur
10 Mongbwalu et qu'il fallait vraiment s'assurer que Mongbwalu soit libéré. Et ce...
11 mon discours a été filmé avec ma caméra. » Fin de citation.

12 Il semble donc que vous avez quand même eu un échange avec la population à
13 Mabanga, en faisant état de ce qu'ils avaient vécu, ce qu'ils avaient traversé ?

14 R. [15:23:42] Oui, j'ai parlé aux membres de la population civile, comme je venais de
15 le dire.

16 Q. [15:24:08] Et donc, c'est comme ça que vous avez appris d'où ils venaient : ils
17 avaient été amenés à quitter Mongbwalu et Dala ; c'est bien ça ?

18 R. [15:24:21] Oui. Leur village était détruit. Je l'ai vu moi-même. Je le savais.

19 Q. [15:24:36] Et la population qui a été écartée de Mongbwalu à l'époque, c'était une
20 population hema, n'est-ce pas ?

21 R. [15:24:47] En réalité, c'est ça, la... l'information que j'avais. Mais si vous... vous
22 retrouvez ma caméra, vous allez voir que nous n'avons pas posé la question sur les
23 groupes ethniques. Je n'ai jamais posé la question sur les origines ethniques. Mais je
24 savais que ce sont les Hema qui ont été chassés de Mongbwalu. Mais moi, je n'ai pas
25 posé cette question-là. Je n'ai pas posé la question : « Vous qui êtes venus de
26 Mongbwalu, vous êtes de quel groupe ethnique ? » Je n'ai pas posé cette question.

27 Q. [15:25:29] Mais vous saviez que ceux qui avaient dû quitter Mongbwalu et avec
28 qui vous discutiez, parce que vous êtes d'accord que vous avez discuté avec certains

1 d'entre eux, que ceux-là, en tout cas, étaient des Hema, n'est-ce pas ?

2 R. [15:25:47] Je savais que c'étaient des Hema avant même que je ne me rende à la
3 libération de Mongbwalu. Et j'ai parlé aux... aux membres de la population. Ils
4 étaient nombreux. Ils étaient plusieurs groupes ethniques mélangés. Et ceux qui
5 voulaient retourner à Mongbwalu voulaient nous suivre. Je n'ai pas posé la question
6 au sujet de leur groupe ethnique. Je n'ai pas posé la question : « Vous qui voulez
7 nous suivre, vous êtes de quel groupe ethnique ? » Et tout cela a été filmé.

8 Q. [15:26:24] Et la population hema qui avait pris la fuite et s'était réfugiée à
9 Mabanga, et vous les avez rencontrés, « se sont » sans doute sentis en sécurité à
10 Mabanga, n'est-ce pas ?

11 R. [15:26:44] Je pense que c'était la première fois pour eux de me voir. Je pense que
12 toute la population était contente à cause du message que je leur ai donné. Je leur ai
13 dit... je leur ai adressé la parole, et ils ont vu que c'est une armée qui est venue les
14 protéger. Mais je ne peux pas entrer dans leur esprit pour savoir ce qu'ils pensaient.
15 Mais je sais une chose : si la population civile voit les militaires, les militaires qui ont
16 une bonne intention, je pense que les membres de la population civile doivent être
17 contents.

18 Q. [15:27:40] Et ces civils, réfugiés hema, ils ont trouvé refuge à Mabanga, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [15:28:00] Les uns, oui. J'ai appris que d'autres sont allés dans d'autres endroits.
21 C'est les informations que j'ai reçues.

22 Q. [15:28:15] Et vous nous avez dit, à la page 89, ligne 45, que vous saviez, donc, que
23 c'étaient des Hema, bien avant que vous n'alliez sur place libérer Mongbwalu. Donc,
24 vous étiez au courant et conscient du fait qu'il y avait eu un déplacement de Hema
25 vers Mongbwalu, avant de libérer la ville, n'est-ce pas ?

26 R. [15:28:42] Non, moi, je ne connaissais pas Mabanga, Madame. Avant cela, je ne
27 connaissais pas Mabanga. Lorsque je suis arrivé là, j'ai reçu l'information selon
28 laquelle il y a les populations de Mongbwalu qui se sont réfugiées là-bas, et qui

1 voulaient retourner.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:29:12] Correction de l'interprète : c'était
3 un déplacement de Hema vers Mabanga, et pas vers Mongbwalu. Merci.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:29:28]

5 Q. [15:29:28] Vous avez dit, à la page 89, lignes 23 à 25, que les civils hema avaient
6 cherché à se réfugier à Mabanga, mais que vous aviez aussi appris — et je vous cite :
7 « D'autres étaient partis ailleurs, c'était l'information qui m'était parvenue ». Fin de
8 citation.

9 Alors, quelle était la source de ces informations ? À savoir vers où les civils hema
10 s'étaient réfugiés si ce n'est à Mabanga.

11 R. [15:30:04] Lorsque nous avons reçu l'information selon laquelle les Hema ont été
12 chassés, d'autres sont allés à Aru, d'autres sont venus à Bunia et à d'autres endroits.
13 Je ne savais pas à quel endroit ils sont partis, mais c'étaient les quelques
14 informations que j'avais, des informations de ce genre.

15 Q. [15:30:35] Et quelle était votre source ou quelles étaient vos sources
16 d'information ?

17 R. [15:30:44] Vous savez, quand quelqu'un se promène, chaque fois, il s'entretient
18 avec les membres de la population, même la nuit. Mais je ne peux pas vous donner
19 de détails quant à la personne qu'il m'aurait donnée, puisqu'il se peut que je ne m'en
20 rappelle plus. Mais quand on a appris que les Hema avaient été chassés de
21 Mongbwalu, tout le monde... tous ceux qui étaient et qui habitaient dans les villages
22 environnants l'ont su. Et moi, c'est dans le même cadre que j'ai appris cette
23 information.

24 Q. [15:31:31] Et lorsque vous dites, « lorsque les gens... »... « Lorsque quelqu'un va
25 dans une zone, cette personne parle avec la population locale, même la nuit », est-ce
26 que vous êtes en train de nous dire que vous, vous êtes allé dans cette zone et que
27 vous avez parlé à la population locale et qu'en règle générale, c'était cela votre
28 source d'information ?

1 R. [15:32:03] Je vais vous donner un exemple concret : quand j'étais à Bunia, on
2 m'avait dit que Kisembo lui-même avait dit que ses... même ses parents, ses frères,
3 avaient été chassés de Mongbwalu puisque... sur base ethnique.

4 Q. [15:32:33] D'accord.

5 Alors, pour en revenir à la dernière réponse que vous aviez donnée au sujet de vos
6 sources d'information, est-ce que vous, vous êtes allé dans des zones pour parler à la
7 population locale ? Vous avez parlé de Mabanga, mais est-ce que vous l'aviez fait
8 dans d'autres lieux, d'autres localités ?

9 R. [15:33:03] Avant, je parlais de façon générale ; maintenant, je viens de vous donner
10 un exemple concret. Mon supérieur hiérarchique avait dit que ses frères avaient été
11 chassés de Mongbwalu.

12 Q. [15:33:33] Alors, au sujet de ce que vous avez dit un peu plus tôt, page 83 du
13 compte rendu d'audience 217, lignes 22 à 24... Vous avez déclaré que « lorsque
14 Kisembo m'a dit d'aller combattre l'APC, l'intention était de libérer la population de
15 Mongbwalu et de permettre à ceux qui s'étaient enfuis à cause de leur appartenance
16 ethnique de revenir chez eux. » Et, juste au-dessus, à « la » ligne 18 à 21, vous avez
17 déclaré ce qui suit : « Lorsque le président Thomas m'a dit, au début... tout au début,
18 ce qu'il m'a dit, c'est qu'il y avait un mauvais gouvernement, parce qu'il y avait des
19 combattants lendu et l'APC et que, si nous devions les libérer, nous serions
20 respectés. »

21 Nous avons parlé de ceux qui s'étaient enfuis à cause de leur appartenance ethnique,
22 et vous vouliez qu'ils puissent rentrer chez eux, et il s'agissait de... de Hema, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [15:35:09] Oui, c'étaient des Hema.

25 Q. [15:35:12] Il n'y avait pas de combattants lendu basés à Mabanga, n'est-ce pas,
26 lorsque vous avez rendu visite à la population ?

27 R. [15:35:25] Pas du tout.

28 Q. [15:35:32] Et lors de vos réunions avec la population locale, lorsque vous

1 rencontriez la population locale, est-ce qu'ils vous parlaient des agresseurs ?

2 R. [15:35:58] Non. Je ne me rappelle pas. Je me rappelle plus s'ils me l'avaient dit. Je
3 ne leur ai pas posé de questions de façon individuelle. Je ne me rappelle plus si on
4 avait abordé ces débats.

5 Q. [15:36:18] Mais il est vrai, n'est-ce pas, qu'il y a eu des opérations, et vous avez dit
6 que les combattants lendu et l'APC étaient alliés, n'est-ce pas ?

7 R. [15:36:49] Oui.

8 Q. [15:36:52] Et il est exact, n'est-ce pas, que la direction de l'UPC alléguait qu'au
9 moins à partir de 2002 jusqu'en 2003, le RCD/K-ML et l'APC étaient... s'étaient alliés
10 avec les Lendu ?

11 R. [15:37:23] Alliés aux Lendu, sur le point de vue ethnique, je ne sais pas, mais
12 comme combattants, oui. Je sais puisque j'ai... avais combattu les APC et les
13 combattants lendu.

14 Q. [15:37:42] Oui. Non, mais je ne vous avais pas demandé s'ils étaient alliés du point
15 de vue ethnique, je vous avais demandé si la direction de l'UPC alléguait également
16 qu'il existait une alliance entre les combattants lendu et le RCD/K-ML... UPC... APC.

17 R. [15:38:07] Comme commandant, il n'y a personne qui est venu devant moi pour
18 me le dire. J'ai su qu'ils étaient là puisque j'étais en train de les combattre, et si vous
19 suivez la vidéo sur Mongbwalu, je l'ai dit. J'ai dit... j'ai identifié l'ennemi que nous
20 combattions. Ce n'est pas que les politiques de l'UPC me l'ont dit. J'ai compris cela et
21 je l'ai dit, même, aux journalistes.

22 Q. [15:38:50] Et la direction de l'UPC ainsi que vous-même, à la direction des FPLC,
23 vous étiez informés de cette alliance, n'est-ce pas ?

24 R. [15:39:01] Nous nous sommes jamais réunis pour parler de cette existence. Moi,
25 comme commandant, je l'ai appris à partir du terrain, là où j'avais trouvé les
26 éléments de l'APC et les combattants ensemble.

27 Q. [15:39:19] N'avez-vous jamais été présent lorsque Thomas Lubanga avait fait ou
28 aurait fait des références à cette alliance lors de discours publics ?

1 R. [15:39:42] Oui, lors de certains meetings, il en parlait. Les meetings auxquels j'ai
2 assisté, au-dessus de... du podium où il tenait la réunion... Moi, j'étais chargé de la
3 sécurité... Il en parlait devant les membres de la population civile, devant la presse, il
4 disait comment le RCD/K-ML apportait des armes pour tuer les membres de la
5 population civile.

6 Q. [15:40:24] Et, pour autant que vous vous en souveniez, est-ce qu'il alléguait que
7 les RCD/K-ML étaient alliés avec les Lendu ?

8 R. [15:40:36] Je ne me rappelle plus, mais, si je regarde la vidéo, peut-être, je vais me
9 le rappeler. Mais je sais qu'il était très critique par rapport à la politique de
10 RCD/K-ML. Il disait que leur politique consistait à éliminer les membres de la
11 population civile de l'Ituri.

12 Q. [15:41:14] Je souhaiterais vous montrer une vidéo.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:41:25] Et je vais demander à Madame la greffière
14 d'audience de bien vouloir me donner la main. La vidéo est DRC-OTP-0127-0059,
15 numéro 320 de notre liste.

16 La transcription se trouve dans le document DRC-OTP-0176-0063. Je pense que cela
17 devrait être le numéro 321 sur la liste, et c'est une vidéo publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:26] Madame Samson,
19 est-ce que vous pourriez préciser quel extrait vous souhaitez diffuser ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:42:35] Oui, tout à fait.

21 L'extrait vidéo commence à la minute 00:15:14 jusqu'à 00:16:43, et la transcription —
22 ou plutôt la traduction — se trouve à la page 0071, lignes 150 à 159. Et il s'agit du
23 numéro 322 pour la transcription... ou la traduction, plutôt.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:42] La Défense, est-ce que
25 vous êtes prêts ? Vous n'avez pas d'objection ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : [15:43:49] Non, pas pour ce qui est de la
27 présentation de la vidéo, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:54] Bien.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:43:58] De toute façon, le document a déjà été
2 versé au dossier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:03] C'est bon à savoir.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:43] Excusez-moi,
6 excusez-moi, Madame Samson, moi, je ne vois pas la traduction... enfin je n'entends
7 pas d'interprétation.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:44:55] Non, moi non plus, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:01] Donc, je pose la
10 question aux cabines d'interprètes : vous avez des problèmes à nous fournir
11 l'interprétation ?

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:45:10] Monsieur le Président, la cabine
13 swahili demande référence pour trouver la traduction de cette vidéo afin de...
14 d'interpréter en suivant qui a été traduit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:23] Madame Samson ?

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:45:25] C'est exact, 150 à 159, page 0071.

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:45:38] Nous pouvons avoir le numéro
18 du document ? Parce qu'apparemment, nous ne l'avons pas ici.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:46] Maître Bourgon.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [15:45:48] Moi, je n'ai pas le bon extrait, j'ai trouvé
21 un extrait en français, mais les lignes ne correspondent pas du tout. Donc, je
22 voudrais juste quand même m'assurer qu'il s'agit bel et bien... c'était cela, 15 mn 14 à
23 16 mn 43 ? C'est cela, l'extrait ?

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:46:13] Oui, oui. Oui, c'est exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:15] Alors, nous allons
26 donner le temps à la Défense de se préparer.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [15:46:19] Le numéro 322 est en français sur notre
28 liste. Nous, nous avons une transcription française, donc je voudrais m'assurer qu'il

1 s'agit du bon nom : DRC-OTP-0176-0081.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:46:42] La référence que j'ai, c'est 0176-0063, je...
3 donc, vais confirmer le numéro du document.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [15:47:06] Je sais qu'il y a eu un changement dans la
5 liste de l'Accusation.

6 Donc, je vois qu'il y a quelque chose qui a été biffé, et un numéro qui a été ajouté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:47:18] L'Accusation est en
8 train de vérifier. .

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:47:26] Oui, c'est exact. C'est de là que vient le
10 problème.

11 Donc la liste mise à jour fait référence... sur la liste mise à jour, il s'agit du
12 numéro 322, et il s'agit de la traduction anglaise, donc 0176-0063, comme je l'ai
13 mentionné.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:47:46] J'ai trouvé, et je vois maintenant que
15 l'anglais est à l'écran, donc nous allons pouvoir suivre.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:47:58] Fort bien, Maître Bourgon, donc nous
17 allons pouvoir suivre à partir du début.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:48:06] Monsieur le Président, la cabine
20 swahili ne parvient pas à trouver la référence et le texte.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 « C'est aussi utilisé pour une guerre politique parce que pendant la rébellion, la zone
23 de l'Ituri était contrôlée par le RCD/ML de Mbusa Nyamwisi. Mais du fait de la
24 défaillance de leur chef, nous avons pu mettre sur pied un parti UPC. Et donc, nous
25 les avons soustraits, enlevés de l'Ituri. L'UPC et le RCD entre-temps, se livraient une
26 guerre politique, une guerre qui était encore toujours en cours et sous-jacente, et
27 l'appui que le RCD recevait du gouvernement de Kinshasa, en fait, de temps en
28 temps, il y avait un appui qui était en... ou des appuis étaient envoyés à ces criminels

1 lendu armés, ce qui veut dire que ces combattants lendu travaillaient ensemble,
2 partout, avec l'armée ougandaise, avec l'armée du RCD/ML et l'armée de Kinshasa,
3 et c'est ce qui est à l'origine de la guerre de cette situation chaotique dans laquelle
4 nous sommes aujourd'hui dans l'Ituri. » Fin de la traduction à vue anglaise.

5 Q. [15:49:45] Alors, j'ai d'autres questions à vous poser au sujet du discours
6 prononcé par M. Lubanga ; je le ferai ultérieurement, mais pour le moment, est-ce
7 que vous êtes en mesure de confirmer que dans son discours, M. Thomas Lubanga
8 fait référence aux combattants lendu qui travaillent de concert avec le RCD/K-ML et
9 avec l'armée gouvernementale de Kinshasa ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:10] Un instant, Monsieur le
11 témoin.

12 Maître Bourgon ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : [15:50:13] Merci, Monsieur le Président.

14 Alors, bien que cela ne soit pas un critère, il faudrait quand même savoir quand
15 est-ce que ce discours a été prononcé et quand est-ce que cela... et où est-ce que cela a
16 eu lieu, et je pense que la première question qu'ils devraient... que l'on devrait poser
17 à M. Ntaganda serait de lui demander s'il était présent ou non, parce que cela aura
18 un impact sur le poids à attribuer à ses réponses.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:41] Madame Samson ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:50:43] D'après les informations que nous
21 détenons, cette vidéo a été prise le 12 juin 2003, comme nous pouvons le voir sur
22 l'horodatage de la vidéo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:59] Mais je pense que
24 M^e Bourgon a posé une question qui est tout à fait raisonnable, lorsqu'il a présenté
25 cette suggestion.

26 Donc, il faudrait d'abord demander à M. Ntaganda ce qu'il sait, est-ce qu'il était
27 présent, ou est-ce qu'il a tout simplement entendu parler de cela.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:51:16]

1 Q. [15:51:16] Monsieur, est-ce que vous étiez présent lors de ce discours prononcé
2 par M. Thomas Lubanga, le 12 juin 2003 ?

3 R. [15:51:26] Je me trouvais à Mongbwalu.

4 Q. [15:51:41] Et je vous avais demandé ce qui suit. Vous avez entendu, sur la vidéo,
5 que M. Lubanga fait référence aux Lendu qui sont les alliés du RCD/K-ML et
6 d'autres ?

7 R. [15:51:54] Oui, j'ai suivi qu'il avait dit ça.

8 Q. [15:52:01] Et est-ce que cela correspond à ce qu'il disait d'autres fois, lorsque vous
9 avez mentionné que vous étiez présent ?

10 R. [15:52:12] Je pense que je l'avais dit auparavant. Il avait critiqué ce que le
11 RCD/K-ML faisait en Ituri. J'ai dit qu'il avait été critique envers ce mouvement,
12 comment ils étaient en train... il disait qu'ils armaient les combattants lendu, et ces
13 derniers tuaient les membres de la population civile.

14 Q. [15:52:52] Et à ce sujet, vous avez témoigné devant cette Chambre au sujet du fait
15 que Lompondo, du RCD/K-ML APC avait formé et donné des armes à Ndromo, aux
16 combattants lendu, et qu'il avait pris les troupes de l'APC et qu'il les avait utilisées
17 pour attaquer la population, n'est-ce pas ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:20] Un moment.

19 Maître Bourgon.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [15:53:32] Étant donné que la vidéo a été filmée en
21 juin et que maintenant, on lui pose des questions ou on pose des questions à
22 M. Ntaganda au sujet d'une période qui... qui se situe un an plus tôt, je pense qu'il
23 faudrait quand même avoir une référence au sujet de la question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:44] Madame Samson.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:53:46] Oui, je peux fournir une référence, mais
26 pour que tout soit clair, Monsieur le Président, dois-je présenter la référence lorsque
27 je pose une question au témoin au sujet de sa déposition... enfin au sujet de ce qu'il a
28 déjà dit lors de sa déposition ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:05] Oui, je pense que
2 c'est... c'est exact.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:54:08]

4 Q. [15:54:08] Alors, page 64, ligne 15 à page... à la page 65 lignes 1 et 2 de la
5 transcription 214, voici la question qui a été posée et voici comment vous avez
6 répondu à la ligne 15 de la page 64 — je cite : « Est-ce que, par la, suite vous avez
7 appris pourquoi l'UPDF avait chassé l'APC à... et... et Lompondo ? »

8 Réponse : un commandant est arrivé et nous a expliqué les raisons de ces choses.
9 Avant que nous ne partions, Lompondo... On a demandé à Lompondo de respecter
10 un certain nombre de choses, mais il a failli à sa promesse. On lui avait interdit
11 d'attaquer la population civile, mais il n'a pas respecté cela. Il a continué à former et
12 à armer les combattants lendu, et il a pris les troupes de l'APC et les a utilisées pour
13 attaquer la population. Et cela ne pouvait pas être accepté par l'UPDF. On lui avait
14 demandé de ne pas former des gens dans le camp Ndromo où il formait les
15 combattants lendu. »

16 Et je vais m'arrêter là, il s'agit de la ligne 24 de la page 64.

17 Donc, c'est ce que vous avez dit lors de votre déposition, donc, que Lompondo et
18 l'APC, le RCD/K-ML avaient formé des combattants lendu à Ndromo, leur avaient
19 fourni des armes et avaient utilisé des troupes de l'APC pour attaquer la
20 population ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:55:58] Un instant.

22 Maître Bourgon.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [15:56:01] Ce ne sont pas les propos qui ont été
24 tenus par le témoin. C'est ce qu'un membre de l'UPDF a dit au témoin ce jour-là, et
25 cela après que Lompondo a été chassé de Bunia. Il y a une différence, Monsieur le
26 Président, entre les propos tenus par le témoin et entre le fait qu'il a entendu cela de
27 la part de quelqu'un d'autre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:56:23] Nous en prenons

1 bonne note.

2 Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:56:29]

4 Q. [15:56:29] Vous nous avez dit que vous aviez entendu — et je vais répéter ma
5 question une fois de plus — que Lompondo, du RCD/K-ML APC, avait formé et
6 donné des armes à des combattants lendu à Ndromo et qu'il avait pris des troupes
7 de l'APC et les avait utilisées pour attaquer des éléments de la population ; est-ce
8 exact ?

9 R. [15:56:56] C'était une des raisons pour lesquelles UPDF avait frappé Lompondo,
10 en partant de la nouvelle que le commandant nous avait donnée. Voilà.

11 Q. [15:57:13] Est-ce que vous avez eu d'autres informations indépendantes suivant
12 lesquelles Lompondo formait une armée... formait les combattants lendu et leur
13 donnait des armes, outre ce commandant ?

14 R. [15:57:44] Non. Il n'y a personne d'autre qui m'a donné cette information à part la
15 personne que je viens de citer.

16 Q. [15:58:12] Et le camp Ndromo se trouve à Bunia, n'est-ce pas ?

17 R. [15:58:16] Camp Ndromo se trouve dans Bunia.

18 Q. [15:58:25] Et en août 2002, Floribert Kisembo était bien basé à Bunia, n'est-ce pas ?

19 R. [15:58:37] Oui. En août, il était basé à Bunia.

20 Q. [15:58:47] Et vous n'avez obtenu aucune information de sa part au sujet de la
21 formation de combattants lendu au camp Ndromo, et ce de la part de Lompondo ?

22 R. [15:59:04] Par rapport à camp Ndromo, je ne me rappelle plus, mais je sais que
23 nous avons... ils nous ont également attaqués à Mandro.

24 Q. [15:59:24] Oui, mais ma question portait sur le camp Ndromo et sur la formation
25 de combattants lendu.

26 Vous n'avez obtenu aucune information de la part d'aucune autre source au sujet de
27 la formation de Lendu dans le camp Ndromo en août 2002 ?

28 R. [16:00:03] Je ne me rappelle plus une autre source. Pour le moment, je ne me

1 rappelle pas.

2 Q. [16:00:19] Et vous savez que les dirigeants de l'UPC accusent le RCD/K-LM
3 (*phon.*) et la... et les forces APC de Mbusa Nyamwisi d'avoir donné, à partir de
4 l'an 2000, une formation militaire aux combattants lendu, n'est-ce pas ?

5 R. [16:00:57] Non, je n'ai pas cette information par rapport à... à cette accusation
6 contre eux.

7 Q. [16:01:05] Est-ce que, à l'été 2000, vous n'auriez jamais reçu des informations sur
8 la formation des combattants lendu faite par Mbusa Nyamwisi ?

9 R. [16:01:40] Lorsque nous étions dans le Chui Mobile Force, oui, j'ai eu cette
10 information.

11 Q. [16:01:58] Est-ce que le bataillon Usalama (*phon.*) était composé de combattants
12 lendu de Nyaleke ?

13 R. [16:02:31] Oui. À un certain moment, lorsque nous étions dans le maquis, nous
14 avons quitté Bunia. Et ce bataillon avait quitté Nyaleke. Et j'ai appris que des
15 combattants étaient déplacés de Nyaleke. Et on les amenait à Bunia. C'était Mbusa
16 Nyamwisi qui faisait ces... cette opération. Oui, j'ai appris cela.

17 Q. [16:03:14] Et, bon, vous le savez, n'est-ce pas, que la communauté hema accuse
18 également les RCD/K-ML d'être dans une alliance avec les Lendu ?

19 R. [16:03:37] Je ne connais rien par rapport à la communauté hema.

20 Q. [16:03:59] Vous ne saviez pas que la communauté hema accusait les RCD/K-ML
21 de... de garder le silence sur les massacres des Hema qui avaient été commis par les
22 Lendu ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:04:24] On attend, Monsieur le
24 témoin.

25 On va voir ce que M. Bourgon propose.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [16:04:35] Monsieur le Président, est-ce qu'on
27 pourrait simplement avoir une référence du temps précis pour cette question, en fait,
28 que le témoin puisse se situer dans le temps ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:04:50] Je ne suis pas sûre à 100 pour-cent, mais je
2 crois que je pourrais dire l'été 2002.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:00]

4 Q. [16:05:01] Monsieur Ntaganda, vous pouvez répondre, je vous prie ?

5 R. [16:05:08] Je n'ai aucune information à ce sujet, Monsieur le Président. J'ignore si
6 la communauté hema a accusé le RCD/K-ML, parce que je n'étais pas membre de
7 cette communauté.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:05:28]

9 Q. [16:05:29] Et vous ne saviez pas que la communauté hema accusait dia Wamba et
10 Mbusa Nyamwisi d'exercer des KML, d'inciter à la haine entre les Lendu et les
11 Hema ? C'est quelque chose que vous n'avez jamais entendu aux alentours du mois
12 de juillet 2002 ?

13 R. [16:06:12] Je ne l'ai pas appris de la part des communautés hema, pas vraiment.

14 Q. [16:06:20] Vous savez, ma question était de savoir si vous étiez au courant du fait
15 que la communauté hema accusait Wamba dia Wamba et Mbusa Nyamwisi d'inciter
16 la haine entre les Lendu et les Hema. Donc, je ne vous demande pas si vous en avez
17 entendu parler à ce moment-là, mais si vous en aviez entendu parler à quelque
18 moment que ce soit.

19 Moi, j'ai l'impression que c'est quelque chose que vous aviez « apprise », en fait, de
20 la communauté hema elle-même, n'est-il pas ?

21 R. [16:07:06] À chaque fois que les membres de la communauté se réunissaient, ce
22 sont les membres de ladite communauté qui participaient à cette réunion. Moi, je ne
23 faisais pas partie de cette communauté, donc c'est difficile de savoir quelque chose
24 sur eux.

25 Q. [16:07:41] J'entends bien, et je comprends bien que vous-même, vous n'êtes pas
26 hema, mais vous nous avez dit que vous aviez entendu parler de ces accusations de
27 la communauté hema.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:08:04] Il vous reste cinq minutes, Madame

1 Samson.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:08:09] (*Intervention non*
3 *interprétée*)

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:08:12]

5 Q. [16:08:12] Si je prends la page 103, aux lignes 20 à 21, vous nous avez dit — et je
6 vous cite : « Je n'ai pas entendu parler de la communauté hema, vraiment. »

7 Et pour être claire, je vous demande, en fait, si vous aviez entendu ces accusations à
8 l'encontre de Wamba dia Wamba et de Mbusa Nyamwisi, à savoir que ceux-ci
9 incitaient « la » haine entre les communautés lendu et hema.

10 R. [16:08:43] Je n'ai pas appris cette information de la part de la communauté hema,
11 parce que je n'en étais pas membre, donc, il n'y avait pas moyen que j'aie cette
12 information.

13 Q. [16:09:18] Est-ce que vous nous dites que vous ne le... vous le saviez pas du tout
14 ou que vous n'avez pas reçu cette information de la part de la communauté hema ?

15 R. [16:09:26] De la communauté hema, non. En tant que commandant, mes sources
16 d'information, c'était sur le terrain parce que je me battais contre eux.

17 Q. [16:09:53] Et est-ce que vos sources sur le terrain vous ont informé du fait que la
18 communauté accusait Wamba dia Wamba et Mbusa Nyamwisi d'inciter « la »
19 haine ?

20 R. [16:10:09] Ce genre d'informations ne peut pas s'obtenir sur la ligne de front
21 pendant que vous êtes en train de vous battre.

22 Q. [16:10:25] C'est quelque chose que vous avez entendu à la radio ? Parce que vous
23 avez écouté la radio, à plusieurs moments ?

24 R. [16:10:35] Non.

25 Q. [16:10:40] Donc, vous n'avez jamais entendu quelque accusation que ce soit de la
26 communauté hema à l'encontre de Wamba dia Wamba et de Mbusa Nyamwisi selon
27 lesquelles ils incitaient à ce climat de haine entre les communautés lendu et hema ?

28 R. [16:11:06] J'ai eu cette information ; je l'ai eue de mes propres sources, en tant que

1 quelqu'un qui me battais sur le terrain, mais pas de la part de la communauté hema.

2 Q. [16:11:33] Oui, c'est clair.

3 Et alors, je poserai ma dernière question, avec votre autorisation, Monsieur le
4 Président.

5 Monsieur le témoin, est-ce que vos sources vous ont permis d'apprendre que la
6 communauté hema accusait le RCD/K-ML de financer, recruter, former et déployer
7 des rebelles et des combattants lendu en Ituri ?

8 R. [16:12:12] Si vous ne faites pas partie d'une certaine communauté, il est difficile de
9 tout savoir sur cette communauté. Les réunions qui se tiennent sont des réunions qui
10 réunissent les membres de cette communauté, donc moi, je n'en sais rien.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:12:36] Encore une question, Monsieur le
12 Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:12:41] La toute dernière.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:12:44] Merci.

15 Q. [16:12:45] Monsieur le témoin, plusieurs de vos collaborateurs les plus
16 rapprochés, à l'époque, étaient des Hema. Ne vous ont-ils donc jamais dit, partagé
17 que le RCD finançait, recrutait, formait et déployait des combattants lendu en Ituri ?

18 R. [16:13:09] J'avais mes propres sources d'information, c'est-à-dire le service de
19 renseignement de l'armée. C'était dans leurs attributions.

20 Q. [16:13:32] Étaient-ils hema ?

21 R. [16:13:36] Non. Le premier chargé de... du renseignement, c'était Idriss,
22 le deuxième, qui l'a remplacé, c'était Mbuyi... Ali Mbuyi. Ils ne sont pas hema.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:14:01] Merci, Monsieur le Président, pour votre
24 indulgence.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:14:07] Une petite chose que je
26 voudrais corriger avant de lever l'audience : à la page 98, ligne 5, la citation que
27 j'avais faite, c'était : « passer au *medias res* », et qui veut dire « sauter au milieu de la
28 mer » — c'était en latin. Alors, je vais vous l'épeler : le premier mot, c'est

- 1 M-E-D-I-A-S, et le deuxième terme, c'est R-E-S.
- 2 Et voilà, merci beaucoup pour aujourd'hui.
- 3 Mais avant ça, Maître Bourgon.
- 4 M^e BOURGON (interprétation) : [16:14:58] Merci, Monsieur le Président.
- 5 J'aimerais que l'on puisse consigner au procès-verbal que nous avons entendu de
- 6 nombreux mots aujourd'hui qui ont apparu ici, ces derniers jours, et qui n'avaient
- 7 pas été, en fait, abordés lors de l'interrogatoire au principal. Et j'aimerais pouvoir
- 8 avoir l'indulgence de la Chambre pour les aborder lors des questions
- 9 supplémentaires.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:37] Il s'agit pas, en fait,
- 11 simplement, d'indulgence : le contre-interrogatoire, en l'occurrence, ici, ne doit pas
- 12 simplement se limiter à ce qui avait été abordé lors des questions de l'interrogatoire
- 13 au principal.
- 14 Par contre, vos questions supplémentaires, elles, ne pourront se tenir qu'à cela.
- 15 Donc, si nous avons ces questions supplémentaires sur le contre-interrogatoire, vous
- 16 serez libre d'aborder ces questions-là.
- 17 Est-ce que c'est clair pour vous, Monsieur Bourgon ?
- 18 M^e BOURGON (interprétation) : [16:16:03] C'est très clair et je vous en remercie,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:07] Nous levons
- 21 l'audience, et on se retrouve demain à 9 h 30.
- 22 M^{me} L'HUISSIER : [16:16:15] Veuillez vous lever.
- 23 (*L'audience est levée à 16 h 16*)